SAMEDI 9 NOVEMBRE 1861 — 36e ANNÉE — N. 10799 — SAMEDI 9 NOVEMBRE 1861

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

BUREAUX
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'horloge à Paris.
(*Les lettres doivent être affranchies*).

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Cour impériale de Lyon* (4e chambre) : Accidents; domestique; responsabilité du maître; dommages-intérêts.

JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour de cassation* (ch. criminelle). Bulletin : *Le Siècle* et *l'Opinion nationale;* diffamation; fausses nouvelles. — *Cour d'assises de la Drôme* : Tentative d'empoisonnement par une jeune femme sur son mari; incendies; curieux détails. — *Tribunal correctionnel de Paris* (7e ch.) : Vol; escroquerie; complicité, deux officiers belges; une grande dame mystérieuse. — *Tribunal correctionnel du Havre* : Le sorcier de Fécamp. — *Tribunal de simple police d'Oran* : Refus de ransporter le *bois de justice*.

BIBLIOGRAPHIQUE. — Histoire de la Terreur.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4e ch.).

Présidence de M. Durieu.

ACCIDENTS. — DOMESTIQUE. — RESPONSABILITÉ DU MAITRE. — DOMMAGES-INTÉRÊTS.

Le propriétaire d'une chose de laquelle il retire les bénéfices doit réparer le préjudice que cette chose peut occasionner.

Le maître ne peut être déclaré responsable pour les accidents qui tiennent non à une faute de sa part, mais à la nature des fonctions que le domestique a connues et acceptées; mais il est responsable envers celui-ci de l'accident auquel il a contribué par sa propre imprudence.

Les faits qui ont donné lieu au procès sont clairement exposés dans le jugement suivant, rendu par la deuxième chambre du Tribunal, à la date du 30 janvier 1861 :

« Attendu qu'il est constant que le 1er juillet dernier Carbonnel voulant dresser un cheval neuf se fit accompagner par Bresson, son domestique; que ce cheval effrayé s'emporta, que Bresson voulant l'arrêter, s'élança hors de la voiture pour avoir le saisir par la bride, mais que malheureusement il tomba, et se fit à la cuisse une fracture si grave qu'il a fallu recourir à l'amputation;

« Attendu que Carbonnel eût agi prudemment en se servant d'une voiture à quatre roues dont il est plus facile de descendre qu'ainsi il a personnellement ce défaut de précaution à reprocher;

« Attendu que Carbonnel est mal venu à dire que Bresson a eu tort de sauter, puisque lui-même, un instant après, en fait autant;

« Qu'il est peu vraisemblable que Bresson ait manqué de présence d'esprit; qu'il est au contraire très probable qu'il n'a fait qu'exécuter les ordres de son maître, malgré les dénégations de ce dernier; qu'on ne comprendrait pas en effet pourquoi Carbonnel se serait fait accompagner par Bresson, si ce n'eût été dans la pensée de réclamer son aide et son concours dans un moment difficile;

« Attendu d'ailleurs que le maître d'un animal est responsable des accidents que cet animal peut occasionner (article 1385 du Code Napoléon); que ce principe ne repose pas sur une présomption d'une faute de la part du propriétaire, car il y a une multitude de cas dans lesquels il n'y a aucune faute de la part du conducteur, mais bien sur ce principe que le propriétaire d'une chose, qui en retire le bénéfice, doit réparer le préjudice que cette chose peut occasionner; qu'il est certain, dans l'espèce de la cause, « que la dresse d'un cheval avait lieu dans l'intérêt de Carbonnel et Ce, et pour en augmenter la valeur; que, dès lors, il est de toute justice qu'ils réparent les conséquences du danger auquel ils ont exposé, dans leur intérêt personnel, leur domestique;

« Attendu toutefois que le Tribunal doit prendre en considération ce fait, que Bresson connaissait les dangers de sa profession, et qu'il a peut-être manqué un peu d'adresse;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, sans s'arrêter à la preuve offerte, condamne Carbonnel et Ce à payer à Bresson la somme de 4,000 francs pour toute indemnité à ce jour, les condamne en outre aux dépens. »

Sur l'appel de Carbonnel, la Cour a rendu l'arrêt suivant :

« La Cour,

« Considérant, en droit, que si le maître ne peut être déclaré responsable pour les accidents qui tiennent non à une faute de sa part, mais à la nature même des fonctions que le domestique a connues et acceptées, ils n'en saurait être de même pour ceux auxquels il a contribué par sa propre imprudence;

« Considérant, en fait, que Carbonnel, ayant à dresser un cheval novice et fougueux, a commis une véritable imprudence en employant à cet effet, non les barnais et l'une des voitures solides spécialement consacrés à cet usage, mais des barnais et une voiture dont l'accident lui-même à démontré la fragilité;

« Considérant, quant à la quotité de l'indemnité, qu'elle a été calculée sur des bases qui paraissent justes, et quant à la contrainte par corps : qu'il n'y a rien, ni dans les circonstances de la cause, ni dans la condition des parties, qui soit de nature à motiver cette mesure exceptionnelle;

« Par ces motifs,

« Recevant l'appel principal et l'appel incident, et statuant sur iceux, les déclare l'un et l'autre mal fondés, et, sans s'arrêter à l'enquête domandée, qui est rejetée comme inutile, ordonne que ce dont est appel sortira son plein et entier effet;

« Condamne l'appelant incidemment en l'amende et aux dépens de son appel incident;

« Condamne les appelants principaux à l'amende de leur appel et en tous les autres dépens. »

(Conclusions de M. de Plasman. Plaidants : Mes Dattas et Saulnier, avocats. — Audience du 14 mai.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Vaïsse.

Bulletin du 8 novembre.

LE *Siècle* ET L'*Opinion nationale*. — DIFFAMATION. — FAUSSES NOUVELLES.

I. Le décret du 17 février 1852, sur la presse, ayant abrogé les lois antérieures sur cette matière, pour faire rentrer les questions de forme et de procédure sous l'empire du droit commun, le délai du pourvoi en cassation dans les affaires de la presse, au lieu d'être de vingt-quatre heures, comme le voulait la loi de 1849, est de trois jours, comme le veut l'article 373 du Code d'instruction criminelle.

Il en est de même en ce qui concerne le montant des amendes prononcées contre le journal qui, sous l'empire des lois antérieures, devait être acquitté avant qu'il ne pût être statué sur le pourvoi en cassation; ces lois ont été abrogées, et le droit commun a repris son empire.

II. L'article 12 de la loi du 26 mai 1819, qui avait dérogé au droit commun, en déclarant que le gérant du journal dont l'article était incriminé, ne pourrait être poursuivi pour le jugement des délits commis dans cet article que devant la juridiction du lieu du dépôt du journal ou de la résidence du prévenu, a été abrogé par les articles 25 et suivants du décret du 17 février 1852, qui a entendu revenir à l'application des formes du droit commun. Dès lors le lieu où un journal, contenant un délit de publication ou de reproduction de fausses nouvelles, a été publié et distribué, étant le lieu de la perpétration du délit, le Tribunal correctionnel dans le ressort duquel ces publication et reproduction ont été faites est compétent pour statuer sur la poursuite de ce délit dirigée contre le gérant du journal et le rédacteur de l'article incriminé.

III. En admettant d'une manière absolue que jamais le défaut de préjudice pour un tiers ne pourra justifier de sa part la poursuite en répression du délit de publication ou de reproduction de fausses nouvelles, prévu par l'article 15 du décret du 17 février 1852, sur la presse, il n'y a pas lieu d'examiner et de décider cette question; s'il résulte de l'ensemble de l'arrêt attaqué et encore de la condamnation aux dépens pour dommages-intérêts envers le plaignant, que ce préjudice a existé, ou en tous cas qu'il a été possible.

IV. Le délit de publication ou de reproduction de fausses nouvelles commis dans un journal peut exister alors même que les faits publiés seraient exacts dans leur ensemble, s'il est constant qu'une des circonstances rapportée inexactement a, en déplaçant seulement la localité où le fait vrai se serait passé, fait ou pu faire planer sur une personne autre que celle que le journal voulait réellement désigner, les faits honteux imputés à cette dernière. D'accessoire qu'était cette circonstance pour le journal et le journaliste, elle est devenue importante et capitale pour le tiers dès qu'on a pu y reconnaître sa personnalité.

Rejet, après un long délibéré en la chambre du conseil, des pourvois en cassation formés par les sieurs Sougère, gérant du *Siècle*, et Guéroult, gérant de l'*Opinion nationale*, contre deux arrêts de la Cour impériale de Montpellier, chambre correctionnelle, du 4 juin 1861, qui les a condamnés chacun à 25 fr. d'amende et aux dépens pour dommages-intérêts envers le sieur Barre, pour délit de reproduction de fausses nouvelles.

Ces deux messieurs avaient été acquittés du délit de diffamation, par le motif qu'il n'était jamais entré dans leur pensée de nuire en quoi que ce soit à la personne ou à la considération dudit sieur Barre.

MM. Legagneur, conseiller rapporteur; M. Savary, avocat-général, conclusions conformes. Plaidant, Me Groualle, avocat des deux journaux.

COUR D'ASSISES DE LA DROME.

(Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*.)

Présidence de M. Vincendon-Dumoulin, conseiller a la Cour impériale de Grenoble.

Audience du 29 octobre.

TENTATIVE D'EMPOISONNEMENT PAR UNE JEUNE FEMME SUR SON MARI. — INCENDIES. — CURIEUX DÉTAILS.

Une jeune femme de seize ans, aux traits réguliers, à la physionomie intelligente, aux cheveux blonds, vient s'asseoir sur le banc de la Cour d'assises. Elle se nomme Elvire-Victorine Baude, épouse de Joseph Gerin. En la voyant si jeune et si jolie, on est étonné du nombre et de la gravité des crimes dont elle est accusée. Elle a, en effet, quelques jours après son mariage, tenté d'empoisonner son mari, et n'ayant pas réussi, elle a eu recours deux fois à l'incendie pour le faire périr.

Voici, au surplus, les détails rapportés par l'acte d'accusation :

« Le 6 août dernier, dans la soirée, au quartier de Châtillon, commune de Saint-Jean-d'Octavéon, un incendie dévora en quelques instants l'habitation du sieur Joseph Gerin, ainsi qu'une partie du mobilier et des récoltes qui y étaient renfermées. Les voisins accourus sur les lieux pour porter des secours signalèrent aussitôt Elvire-Victorine Baude, femme de Joseph Gerin, comme étant l'auteur de ce sinistre et comme ayant mis le feu à la maison de son mari. L'incendie avait éclaté dans le haut de la maison, au grenier à foin, ce qui permettait de penser qu'il avait été allumé à l'intérieur et par l'une des personnes se trouvant dans l'habitation.

« Informé de cet évènement, le juge de paix du canton se rendit sur les lieux, et les investigations de la justice commencèrent sur-le-champ. La procédure, aujourd'hui complète, démontre nettement lo culpabilité de la femme Gerin. Au début même de l'instruction, cette femme a avoué que, dans la soirée du 6 août, après le souper de son mari, elle avait monté dans le grenier de la maison et avait mis le feu à un amas d'herbes sèches, en se servant d'allumettes chimiques. La femme Gerin a ensuite reproduit ses aveux dans divers antres interrogatoires.

« Mais ce n'est pas le seul crime que la justice ait eu à constater. Quelques jours avant le 31 juillet dernier, la femme Gerin se trouvant seule avec son mari, l'engagea vivement à prendre un remède qu'elle disait avoir en sa possession, parvint à l'y décider, et finit par lui faire avaler un liquide contenu dans une petite bouteille. A peine Gerin avait-il pris ce breuvage, qu'il fut saisi de violentes coliques; d'effroyables vomissements survinrent ensuite, et cet homme faillit périr empoisonné. Plusieurs jours après, Gerin était encore alité, et un médecin constatait la gravité de son état. La femme Gerin a avoué qu'elle avait fait boire à son mari un flacon d'alcali qu'elle avait acheté à Romans la veille dans la matinée; elle a reconnu sans hésiter que son intention, en agissant ainsi, était de donner la mort à son mari.

« La femme Gerin avait sans doute la ferme résolution de se défaire de son mari et de ne reculer devant aucun moyen. L'empoisonnement n'ayant pas réussi, elle eut recours à l'incendie. Quatre jours après l'empoisonnement, c'est-à-dire le 4 août de cette année, vers les dix heures du soir, la femme Gerin, profitant d'un moment où son mari était assoupi, mit le feu à des sarments déposés sous son lit, et au même instant elle courut mettre le feu à des épis de blé qui se trouvaient dans une pièce voisine, et au fourrage que contenait le grenier. Gerin se réveilla suffoqué; il put appeler au secours; on l'arracha non sans peine à la mort et on parvint à éteindre le feu sur tous les points où il avait été allumé.

« La femme Gerin a encore fait sur ce crime des aveux complets.

« Interrogée sur le mobile qui l'avait poussée à commettre ces divers crimes, elle a répondu qu'on l'avait mariée contre son gré; qu'elle ne pouvait plus se souffrir dans la maison de son mari; qu'elle a voulu faire cesser une existence devenue intolérable.

« De pareilles explications, fussent-elles vraies, ne sauraient atténuer l'énormité des crimes commis par la femme Gerin. Mais il ressort, au contraire, de tous les éléments recueillis par l'information, que cette femme n'avait eu à subir aucune contrainte pour se décider à épouser Gerin. Ce dernier avait une certaine aisance; quoique beaucoup plus âgé que sa femme, il avait été accepté comme un parti avantageux. Par contrat de mariage, la femme Gerin avait reçu de son mari des libéralités importantes; pressée d'en jouir, elle a tout mis en jeu pour se défaire de son mari par le poison ou par l'incendie.

« Lorsque ces crimes s'accomplissaient, les époux Gerin n'étaient mariés que depuis quelques semaines.

« En conséquence, la femme Gerin est accusée d'avoir, à Saint-Jean d'Octavéon : 1° le 31 juillet 1861, attenté volontairement à la vie de Joseph Gerin, son mari, en lui administrant des substances de nature à donner la mort; 2° le 4 août de la même année, volontairement tenté de mettre le feu à un bâtiment appartenant audit Gerin, tentative manifestée par un commencement d'exécution et qui n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, avec la circonstance que ce bâtiment était habité ou servait d'habitation; 3° le 6 du même mois d'août, volontairement mis le feu à un bâtiment appartenant audit sieur Gerin, avec la circonstance que ce bâtiment était habité ou servait à l'habitation.

« Crimes prévus et punis par les art. 301, 302, 2 et 434 du Code pénal. »

Après la lecture de cet acte d'accusation, on fait l'appel des témoins, parmi lesquels on remarque Joseph Gerin, mari de l'accusée, la femme Baude, sa mère, puis le jeune Gerin, une vieille femme prétendue sorcière, enfin un jeune homme qui a fait la cour à Elvire Baude.

M. le président interroge l'accusée, qui répond sans hésitation aux questions qui lui sont adressées; en résumé, elle renouvelle les aveux qu'elle a faits dans l'information sur les trois chefs d'accusation. M. le président lui dit alors : Vous vouliez donc absolument donner la mort à votre mari? — Oui, malheureusement, répond l'accusée en baissant la tête. (Sensation.)

D. Quels sont les motifs qui vous ont fait prendre cette criminelle résolution? — R. Je ne l'aimais pas. Je l'avais épousé contre mon gré.

D. Il résulte cependant des déclarations de plusieurs témoins que vous aviez agi sans contrainte et consenti librement à ce mariage, qui était très avantageux pour vous, car Gerin était dans une grande aisance et vous avait reconnu par contrat 3,300 fr. alors que vous n'aviez rien? Il était du reste très bon pour vous. — R. Je n'ai pas à me plaindre de lui, mais je ne l'aimais pas; je ne pouvais plus vivre avec lui!

D. La tentative d'empoisonnement du 31 juillet n'ayant pas réussi, vous avez voulu mettre fin aux jours de Guerin par un autre moyen; le 4 août, vous avez mis le feu sous son lit pendant qu'il était endormi et dangereusement malade des effets du poison que vous lui aviez administré. Vous pensiez qu'il périrait dans les flammes? — R. Je l'ai déjà dit : lorsque j'ai mis le feu soit la première, soit la seconde fois, je ne savais pas ce que je faisais.

D. Vous le saviez tellement que vous vous étiez couchée tout habillée pour vous sauver plus rapidement; que vous aviez mis le feu sur quatre points différents; fermé la porte de la cuisine et emporté la clef, pour que votre mari ne pût pas trouver une issue facile; enfin, vous aviez fait enlever une benne remplie d'eau qui se trouvait dans la cuisine, de peur, disiez-vous, que votre mari ne voulût en boire et que cela ne lui fît mal? — R. Depuis que mon mari était malade je me couchais tout habillée. Je le répète, j'avais perdu la tête.

Pendant tout son interrogatoire que nous ne pouvons reproduire qu'en partie, l'accusée n'a pas manifesté la plus légère émotion.

Plusieurs témoins sont ensuite entendus et confirment les charges recueillies par l'information.

Joseph Gerin, mari de l'accusée, est appelé, et il excite un mouvement de curiosité et d'intérêt. Il est âgé de quarante-trois ans. J'étais veuf avec deux enfants, dit-il, lorsque la femme Dupont me proposa de me marier avec Elvire Baude. Je me rendis chez ses parents avec Dupont et je fus très bien accueilli, soit par eux soit par leur fille. Je lui ai reconnu 3,300 f. par contrat, et le mariage a été célébré le 6 juillet dernier. Tout se passa bien pendant plusieurs jours.

Le 31 juillet, dans la matinée, ma femme me dit qu'elle était allée consulter à Romans et avait rapporté deux flacons, un pour elle et un pour moi : celui qui m'était destiné devait modifier mon sang. Elle me donna une cuillerée de la liqueur qu'elle avait achetée pour elle, je la trouvai douce et elle ne me fit aucun mal.

Le même jour, après notre repas du soir, vers neuf heures, ma femme me dit : « Eh bien, est-ce ce soir que tu prends ton remède? » Je lui répondis : « Si cela ne doit pas me faire de mal, j'aime autant le prendre ce soir qu'un autre jour. » Elle fut alors chercher dans sa chambre un flacon qu'elle me présenta en me disant : « Il faut te pincer le nez et l'avaler tout d'un trait (c'était de l'alcali pur). Je fis ce qu'elle me disait, mais je sentis bien que ce n'était pas le même liquide qu'elle m'avait fait goûter le matin (on rit). J'éprouvai de suite des coliques violentes; je me roulai à terre; je fus pris de vomissements qui me durèrent toute la nuit. Je refusai du thé qu'elle me présentait, en disant que je ne voulais que de l'eau et du vinaigre. Ma femme me dit qu'on s'était peut-être trompé en lui donnant ce remède.

« On l'engagea à aller consulter à Romans une femme qui parle aux morts. Elle s'y rendit, et à son retour, elle me dit que c'était ma mère qui me serrait l'estomac et ma première femme qui me brûlait et me tenait du feu dans le corps; qu'il fallait faire dire des prières à Notre-Dame-de-Lozier, et aller moi-même à la Louvesc avant vendredi, sinon que le feu de mon corps se communiquerait à ma maison et qu'elle serait toute brûlée.

« Gerin est obligé d'interrompre pendant un instant sa déposition, étant encore souffrant. Il rapporte que le 4 août, vers dix heures du soir, le feu se déclara dans sa maison sur trois points différents, et même sous son lit. Il fut tout à coup réveillé suffoqué par la fumée, appela au secours, et échappa non sans peine à la mort. Sa femme avait emporté la clef de la pièce où il était couché.

« Il rend compte ensuite de l'incendie qui éclata encore dans sa maison le 6 août, et auquel il parvint aussi à échapper.

« Marie Gerin, âgée de douze ans, dépose à son tour et rapporte, avec une intelligence et une assurance remarquables, des détails que leur étendue nous empêche de reproduire. Elle avait aperçu dans un placard les deux flacons que sa belle-mère y avait placés. Elle eut la curiosité de savoir ce qu'ils contenaient. Elle en déboucha un, mais l'odeur en était si forte qu'elle reçut comme un grand coup; elle s'empressa de le remettre à sa place.

Constance Vignon, femme Baude, mère de l'accusée, raconte les faits qui ont précédé et suivi le mariage de sa fille avec Gerin. Elle est complètement étrangère à la tentative d'empoisonnement dont il a été l'objet, et aux incendies qui ont eu lieu dans sa maison. M. le président lui rappelle les soupçons qui se sont élevés contre elle, et lui fait remarquer que sa fille, si jeune, a peut-être cédé à de mauvais conseils, et a été dirigée dans l'exécution des crimes qu'elle a commis. Le témoin proteste avec énergie de son innocence, et soutient qu'elle n'a participé en rien aux faits imputés à sa fille et ne lui a jamais donné que de bons conseils.

De son côté, l'accusée déclare, comme elle l'a toujours dit, que sa mère dit la vérité. « Ma mère est innocente, s'écrie-t-elle; je suis seule coupable. Malheureusement pour moi, je ne lui ai rien dit. Si je lui avais demandé conseil, je ne serais pas ici. » (Mouvement.)

Une vieille femme s'avance péniblement devant la Cour, soutenue par les huissiers d'audience. C'est la *parleuse de morts* ou prétendue sorcière dont il a été question. On la fait asseoir, et elle déclare se nommer Marie Chovin, veuve de Martin Tourte, âgée de soixante-six ans, demeurant à Romans. M. le président lui dit : Faites votre déposition.

Le 5 juillet, dit-elle, la femme Gerin, sachant que je parle aux esprits, vint me consulter pour son mari qui était bien malade. Elle m'a dit qu'il était marié en secondes noces. Je lui dis que c'était probablement sa mère qui *le tenait*; mais m'ayant fait observer que sa mère était morte depuis très longtemps, je lui dis alors que c'était sa première femme; qu'il fallait faire dire à l'intention de Notre-Dame-de-Lozier six neuvaines et trente chapelets.

Je lui annonçai que la veille, dans la nuit, elle avait dû entendre du bruit dans la maison de son mari. Elle me répondit que ce jour-là, en effet, toutes les personnes de la maison étaient sur pied pour éteindre l'incendie qui s'était manifesté dans les bâtiments. Elle voulut me donner pour les neuvaines et les chapelets 4 fr. 20 c., dont 1 fr. 50 pour les chapelets et 2 fr. 70 pour les neuvaines, mais je refusai, en lui disant que j'en avais plus que je ne pouvais en dire; j'ajoutai que si l'on ne faisait pas ces prières, son mari pourrait bien en mourir.

M. le président: Ne lui avez-vous pas dit, en outre, que dans ce cas le feu que son mari avait dans le corps se communiquerait à sa maison?

Le témoin : Non, monsieur.

L'accusée : Elle me l'a dit.

M. le président, au témoin : Vous prétendez donc avoir le pouvoir de parler aux morts?

Le témoin : Oui, monsieur; cela m'est venu depuis la mort de mon grand-père, et m'a toujours fait souffrir. Je parle aux esprits, et ils me parlent à moi comme je vous parle, seulement beaucoup plus rapidement. Je ne peux pas dire ce que sont les esprits, ils ont toujours été invisibles pour moi. Il n'y a dans les environs que la veuve Tabarin et un nommé Biarra qui leur parlent comme moi.

D. Et vous demandez de l'argent à ceux qui vont vous consulter? — R. Non, monsieur, je ne demande rien. On me donne ce que l'on veut, et je gagne ainsi ma petite vie. La femme Gerin ne m'a rien donné.

L'accusée : Je vous ai remis 30 centimes.

M. le président, sévèrement au témoin : Vous abusez étrangement de la crédulité des gens si simples qui s'adressent à vous; vous commettez ainsi de véritables escroqueries, et si vous continuez, la justice saura vous punir.

La veuve Tourte, toute confuse : Puisque c'est mal, M. le président, je ne recommencerai pas.

Guillaume-Félix Blanchard fils, ouvrier maçon, âgé de vingt-quatre ans, demeurant à Châtillon.

D. Vous avez fait la cour à Elvire Baude? — R. Oui, monsieur; mais c'était sans conséquence et pour passer le temps.

D. Avait-elle de l'affection pour vous? — R. Pas beaucoup.

D. En avait-elle pour un autre? — R. Je n'en sais rien. Il ne manquait pas de jeunes gens qui allaient la voir.

D. Au mois de juillet, ne lui avez-vous pas dit de se défaire de son mari, et qu'ensuite vous l'épouseriez? — R. Jamais je ne lui ai parlé de cela. Mon intention était de m'engager, et non de me marier. Je m'étais même déjà procuré les pièces nécessaires pour cela.

L'accusée persiste à dire que le témoin lui a tenu ce propos; mais elle ne peut affirmer s'il parlait sérieuse-

ment ou s'il plaisantait.

M. Audidier, procureur impérial, a développé avec son talent habituel la triple accusation dirigée contre la femme Gerin.

Me Malens, avocat, a, dans une chaleureuse plaidoirie, présenté les moyens de défense de l'accusée.

M. le président a retracé ces graves débats dans un résumé impartial et intéressant.

Le jury a rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, mais il a admis des circonstances atténuantes.

La Cour a condamné la femme Gerin aux travaux forcés à perpétuité.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7e ch.)

Présidence de M. Rohault de Fleury.

Audience du 8 novembre.

VOL. — ESCROQUERIE. — COMPLICITÉ. — DEUX OFFICIERS BELGES. — UNE GRANDE DAME MYSTÉRIEUSE.

Le prévenu principal est un grand et beau jeune homme, très élégamment vêtu et de tournure fort distinguée; il déclare se nommer Henri-Joseph Lanser, âgé de vingt et un ans, officier de cavalerie dans l'armée belge.

Le second prévenu est le père du précédent; il déclare se nommer Jean Lanser, lieutenant de gendarmerie en retraite (Belge).

Le troisième prévenu est le nommé Jules-Joseph Casterman, domestique. (Il était au service d'Henri Lanser.)

Un quatrième prévenu, le sieur Joseph Chardomme, est en fuite. Défaut est donné contre lui.

M. le président: Henri Lanser, vous êtes prévenu d'escroquerie au préjudice de diverses personnes; en convenez-vous?

Le prévenu : Non, monsieur.

M. le président : Vous avez pris le titre de baron et la qualité d'officier de cavalerie; or, vous n'êtes pas baron et vous n'êtes que sous-officier. Vous, Lanser père, vous vous êtes dit chevalier de l'aigle rouge de Prusse et chevalier de l'ordre de Léopold; vous êtes prévenu de complicité dans les faits d'escroquerie imputés à votre fils; vous êtes, en outre, prévenu de vol: convenez-vous des faits?

Le prévenu : Non, monsieur.

M. le président fait connaître à Casterman qu'il est prévenu de complicité dans les faits d'escroquerie et de vol; il nie.

M. Mouchotte, maître d'hôtel, rue Lafayette, 45, dépose en ces termes :

Le 16 mai dernier, jour où je pris possession de l'hôtel que je tiens rue Lafayette, j'y trouvai installés M. Henri Lanser et le sieur Casterman, son domestique; mon prédécesseur me dit que M. Henri Lanser était baron; M. Lanser quitta l'hôtel, avec son domestique, le 29 mai; quelque temps après, ils revinrent loger chez moi; quelques notes me furent payées; en juillet, un vieux monsieur arriva; M. Henri Lanser me dit que c'était son oncle, ancien colonel dans la gendarmerie belge. Cet oncle, me dit-il, venait à Paris pour lui parler d'un riche mariage. L'oncle partit le lendemain.

M. le président : Ce prétendu oncle, c'était Lanser père?

Le témoin : Oui, monsieur; quelque temps après, un autre individu, M. Chardomme, se disant régisseur des biens de l'oncle, arriva soi-disant pour faire connaître à M. Henri Lanser la dot de la demoiselle qu'on lui proposait en mariage; cette dot consistait en fermes et autres propriétés d'une valeur de 10 millions. Le régisseur resta à l'hôtel une dizaine de jours, puis il partit, et devait revenir à la fin d'août, époque à laquelle tous les trois partiraient pour le mariage. Il m'était dû alors beaucoup d'argent, le régisseur devait en apporter, et un à-compte de 500 fr. m'était promis. Il ne revint pas, bien qu'il eut retenu sa chambre pour l'époque indiquée.

En septembre, M. Lanser père, l'oncle prétendu, revient; il commande à déjeuner; M. Lanser fils me dit que le régisseur n'était pas revenu parce qu'il avait été retenu par différentes acquisitions; mais il me dit que son oncle avait apporté de quoi me payer, qu'il lui avait remis 10,000 fr. à lui, et avait fait cadeau de 100 fr. au domestique. Je fus rassuré et convaincu que, d'une minute à l'autre, j'allais être payé. Cependant, un jour, deux jours, trois jours se passent, et on ne me payait pas.

Le soir de ce troisième jour, ayant surpris quelques allures mystérieuses de ces messieurs, et craignant qu'ils ne prissent la fuite dans la nuit, je donnai l'ordre de veiller sur eux.

Le lendemain matin, mon domestique vint m'avertir que le valet de chambre de M. le baron était sorti avec une malle et un sac de nuit; je me levai sur-le-champ, et je signifiai à M. Lanser fils d'avoir à me payer immédiatement; il me dit qu'il était prêt à le faire et que j'aie à lui dresser sa note; pendant que je m'en occupais, il sort pour aller changer des billets de banque belge; je fais prévenir immédiatement un agent de police; l'oncle descend et se prépare à sortir à son tour avec les effets de son neveu; je lui déclare qu'il ne sortirait pas avant le retour de son neveu. Il me répond que les affaires de son neveu ne le regardent pas, que lui n'a rien commandé, qu'il n'a fait aucune dépense; alors, je lui dis : « Vous êtes plus que l'oncle, vous êtes le père. — Eh bien, quand cela serait? » me répond-il.

M. le président : Enfin, vous les avez fait arrêter; Henri Lanser vous a dit qu'il était officier dans l'armée belge?

Le témoin : Oui, monsieur.

D. Vous a-t-il montré ses papiers? — R. Il m'a montré un papier, qui était, m'a-t-il dit, son congé.

D. Vous n'avez pas vu si, sur ce papier, il avait le titre de baron de Lanser? — R. Non, mais M. Lanser m'a dit qu'il était baron; qu'il avait 12,000 francs de rente, et que son oncle avait 32 millions de fortune.

D. Le domestique vous a dit également que son maître était baron? — R. Oui.

D. Vous a-t-il dit que son maître devait se marier avec la fille du comte Alcantara? — R. J'ai entendu parler de ce nom-là.

D. Vous avez trouvé dans la malle et le sac de nuit de Lanser père et fils des objets vous appartenant? — R. Oui, du linge et des couteaux.

D. Lanser père vous a-t-il dit qu'il était l'oncle d'Henri Lanser? — R. Je le lui ai demandé; et il m'a répondu : Oui.

Le sieur Weber, garçon de l'hôtel tenu par le précédent témoin : Le valet de chambre de M. Henri Lanser m'a toujours dit que son maître était baron; il sortait avec lui, avait un chapeau doré, enfin comme si son maître était un grand personnage; il me disait que M. le baron avait dix chevaux, douze domestiques; je lui dis : Il est donc bien riche? Oh! oui, qu'il me répondit.

M. le président : Que vous a-t-il dit quand Lanser père est venu?

Le témoin : Il m'a dit que c'était l'oncle de son maître, qu'il venait à Paris pour un riche mariage que M. le baron devait faire; que par ce mariage il aurait des châteaux, des millions, etc.

M. Castereau, chemisier : M. Lanser fils est venu chez moi en mai 1861; il acheta différents articles; depuis il est revenu plusieurs fois.

M. le président : Vous a-t-il dit qu'il était baron?

Le témoin : Je n'ai pas connaissance, mais son domestique est venu souvent, et m'a dit que son maître était baron, officier dans l'armée belge, qu'il avait des domestiques, des équipages; cela m'a inspiré confiance; M. Lanser avait commandé des chemises en toile de Hollande, à 25 fr. la pièce. On lui en a livré une partie.

D. Avez-vous vu à Lanser fils une décoration? — R. Je lui ai vu un ruban étranger.

M. le président : Lanser fils, levez-vous. Vous avez pris le titre de baron?

Le prévenu : Non, monsieur, jamais.

D. Vous vous êtes dit officier dans l'armée belge; vous mentiez, puisque vous n'étiez que sous-officier; vous avez porté une décoration? — R. Non, monsieur, j'ai mis seulement un petit ruban qui n'est d'aucun ordre.

D. Eh bien, c'est une décoration; d'où vous venait l'argent que vous avez donné à M. Mouchotte en juin et en juillet? — R. Il m'avait été envoyé par ma famille.

D. Par qui? — R. Par un oncle.

D. Combien êtes vous resté de temps à Paris? — R. Quatre mois.

D. Vous avez fait venir votre père à Paris; pourquoi faire? — R. Pour mon mariage.

D. Oui, avec la comtesse d'Alcantara. — R. Je le croyais, mais c'était une femme qui prenait ce titre; j'ai été trompé, c'était une couturière; je l'avais rencontrée au Parc à Bruxelles, où mon régiment était en garnison; j'ai su le jour de mon arrestation seulement quelle était cette personne.

D. Vous faites venir votre père pour votre mariage et il s'en retourne, pour chercher votre sœur, sans avoir vu votre fiancée; vous le faites habiller par un tailleur auquel vous escroquez des vêtements; enfin, vous devez 1,900 fr. à votre hôtelier; vous avez dit que vous aviez 12,000 fr. de rente? — R. Non, monsieur.

D. Vous l'avez dit; vous vous prétendiez allié aux plus grandes familles de France et de Belgique. — R. Non.

D. Vos cartes de visite portaient une couronne? — R. Oui.

D. Vous avez dit que votre oncle avait 32 millions de fortune? — R. Ce sont des absurdités.

D. Et votre prétendu oncle, votre père, a 1,200 francs de pension; vous avez altéré votre congé en ajoutant à votre nom la particule *de*? — R. C'était un congé qui ne pouvait pas servir.

D. Il vous a servi à commettre des escroqueries; vous avez, en outre, fabriqué un congé de *haute faveur* au nom du baron de Lanser. Enfin, vous avez pris à votre solde Casterman, qui était chargé de propager partout ces fausses allégations de titre, de grade et de fortune? — R. Non, monsieur.

D. Il l'a déclaré; il soutient qu'il a cru sincèrement à tout cela, parce que vous le lui aviez dit. — R. Non, monsieur.

D. Mais vous avez avoué au commissaire de police, en ajoutant que tout cela c'était des folies de jeunesse? — R. Dans les bureaux de police, on ne formule rien; on se borne à vous dire; Vous êtes accusé de telle ou telle chose, et si on veut répondre on vous dit : Taisez-vous.

D. Eh bien, parlez ici? — R. Je répète donc que j'ai dû réellement me marier; j'ai été entraîné par une femme qui m'a trompé; j'étais très considéré à mon régiment; elle m'a fait venir à Paris pour nous marier, et là c'était tous les jours des ajournements; tantôt il s'agissait de papiers qu'elle attendait, tantôt c'était autre chose...

D. Ce n'est pas elle qui vous a fourni de l'argent? — R. Jamais elle ne m'a donné d'argent.

D. Vous avez fait venir votre père? — R. Mon père est venu de très bonne foi; je lui ai dit que j'allais me marier avec... telle personne... je ne veux pas la nommer.

D. Parlez moins de cette personne, et plus des faits? — R. Eh bien! aux faits je réponds que j'ai pris la particule *de*, mais pas le titre de baron.

D. Qu'avez-vous à dire au sujet des serviettes et des couteaux trouvés dans vos bagages? — R. Eh! j'avais laissé tous mes effets à l'hôtel.

M. le président : Lanser père, on est étonné de vous voir ici; il y a sur votre compte d'excellents renseignements; expliquez-vous.

Le prévenu (avec animation) : Mon fils avait une excellente conduite; il m'écrit de Paris qu'il va se marier, et il me charge d'annoncer son mariage à la famille; j'arrive à Paris le 8 juillet à midi; je trouve mon fils en très bonne position; il fut enchanté de me voir comme moi de le voir; je lui dis : Demain vous me montrerez votre fiancée; il me répondit : Vous n'êtes pas assez habillé, il faut vous commander des vêtements, après quoi vous repartirez chercher mes papiers, et vous reviendrez le 20, avec ma sœur...

D. Vous avez cru qu'il se mariait, bien; mais est-ce que vous n'avez pas su qu'il vous faisait passer pour son oncle? — R. Non.

D. Est-ce que vous n'avez pas su que votre fils prenait le titre de baron? — R. Non.

D. Vous êtes officier de gendarmerie retraité? — R. Oui, et en dernier lieu commissaire de police à Verviers.

D. Qu'était Chardomme? — R. C'est mon beau-frère.

D. Il s'est dit régisseur de vos nombreuses propriétés? — R. Je ne sais pas.

D. (à Lanser fils) : C'est votre oncle? — R. Oui, monsieur.

D. Qu'est-il venu faire à Paris? — R. Il y était venu pour ses affaires; il m'a prêté 1,000 fr.

D. Il se disait régisseur des propriétés de votre oncle? — R. Je n'ai pas connaissance de cela.

Interrogé par M. le président, Casterman persiste dans ses premières déclarations, à savoir qu'il a été trompé par Lanser fils; à savoir encore que celui-ci lui a dit être baron et riche; qu'il allait contracter un brillant mariage; Lanser portait un ruban à sa boutonnière et le prévenu a cru que son maître était décoré.

M. l'avocat impérial Ducreux soutient la prévention.

Me Jules Périn, avocat : Messieurs, je suis chargé de défendre MM. Lanser; on leur donne pour complice, M. Chardomme, fort honnête employé au Pénitencier de Verviers, et qui ne se doute guère qu'à cette heure on le juge pour escroquerie.

Les faits qui ont amené la poursuite ont eu pour origine une aventure qui tient du roman; ces faits, M. Lanser fils et M. Lanser père, enfermés séparément, le premier à Mazas, l'autre aux Madelonnettes, les ont racontés avec une telle concordance, qu'on doit croire que leurs déclarations sont l'expression de la vérité; Henri Lanser est maréchal-des-logis dans un régiment de lanciers belges; il était et est encore secrétaire du commandant de l'Ecole d'équitation à Ypres, et allait passer officier, car quelques jours avant son arrestation son colonel lui avait dit qu'il pouvait acheter son cheval d'officier.

M. Henri Lanser était à Bruxelles au mois de mai 1860; à cette époque, il quitta son régiment pour un motif sérieux à ses yeux; trompé par l'espoir d'un brillant mariage, il avait suivi une grande, une très grande dame, bien connue, qu'il avait rencontrée à Bruxelles et qui se cachait sous un pseudonyme...

M. le président : Maître Périn, le Tribunal vous invite à vous renfermer dans la discussion des faits, sans insister sur l'aventure.

M. l'avocat impérial : Nous ajoutons que notre discussion n'a porté que sur les faits de la prévention.

Le défenseur, ne touchant plus l'aventure que par des allusions, cite quelques faits prouvant la moralité de Lanser fils, notamment le refus par lui d'une somme de 50,000 fr. que lui offrait un jour la grande dame en question.

Si, ayant l'imagination surexcitée déjà, Henri Lanser s'est laissé appeler d'une qualité qu'il n'avait pas, il n'a jamais agi dans une intention frauduleuse, dans un but d'escroquerie; sa famille eût désintéressé le plaignant s'il s'était adressé à elle.

Quant à Lanser père, son honorabilité est attestée par les témoignages des autorités de Verviers, par deux décorations : l'Aigle-Noir de Prusse et l'ordre de Léopold; il a été de très bonne foi, a cru sincèrement au mariage de son fils, et, jusqu'au jour de son arrestation, il a ignoré l'emploi fait de son nom, et qui constitue les manœuvres relevées par la prévention.

Le Tribunal l'a acquitté et a condamné Henri Lanser à treize mois de prison, Casterman et Chardomme chacun à trois mois.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DU HAVRE.

Présidence de M. Meslay.

Audience du 5 novembre.

LE SORCIER DE FÉCAMP.

Le sorcier se nomme François-Romain Duparc; il est âgé de soixante-sept ans; il prétend exercer à Fécamp la profession de corbeiller; mais il a trouvé plus lucratif de faire le métier de sorcier, de s'attribuer le pouvoir de guérir bêtes et gens par les clefs de saint Joseph, du bienheureux saint Jean et de saint Benoit, et de donner, par le grand jeu et par le petit jeu, des amoureux aux innocentes méconnues par Cupidon et des amoureuses aux jeunes gars déshérités des faveurs de Vénus.

La justice, que les sorciers n'ont point jusqu'à présent réussi à convaincre, et qui a pour mission de protéger l'ignorance aussi bien que la faiblesse contre l'astuce et la supercherie, ne pouvait permettre au sieur Duparc d'exploiter impunément la crédulité des gens simples et naïfs qui formaient sa clientèle, et il est traduit aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel sous la prévention de délit d'escroquerie.

Divers témoins sont entendus à la requête du ministère public, et révèlent quelques unes des pratiques employées par le sorcier.

Voici d'abord une couturière, qui raconte qu'étant allée porter quelque ouvrage chez les époux Duparc, elle a vu le sieur Duparc à genoux devant un cierge allumé, tenant un livre à la main et paraissant marmoter des prières. Dans l'appartement se trouvaient deux personnes, pour lesquelles il faisait la clef de saint Joseph.

Vient ensuite Mlle Adélaïde, âgée de dix-huit ans, qui s'est fait tirer les cartes par Duparc, et lui a donné 50 c. Cette jeune fille, au minois agaçant, cherchait un amoureux que les cartes ne lui avaient pas donné. Mais Duparc lui expliqua que si elle voulait l'avoir comme son cœur le désirait, il fallait donner 16 francs, et que si elle voulait qu'il l'épousât, il fallait tirer le grand jeu et que cela coûtait 32 francs. Mlle Adélaïde a trouvé que c'était payer trop cher un amoureux à Fécamp, et elle a refusé l'un et l'autre jeux.

D'autres renseignements recueillis par l'instruction ont mis sur la trace d'un très grand nombre de faits de diverse nature à la charge du prévenu.

Une lettre saisie chez lui a prouvé qu'il avait reçu 20 francs d'un sieur Soudry. « Cet individu avait sur lui, dit le prévenu, un mal qu'il ne pouvait comprendre. » Si la clef de saint Benoît et les neuvaines que Duparc lui avait promises ne lui ont pas ouvert l'intelligence, son mal, pour lequel il avait recours au sorcier, ne sera pas moindre. Mais celui-ci compte sur la guérison de son client.

Il paraît que la clef de saint Benoît est bonne à tout, car le prévenu l'a aussi employée pour des vaches. Cette clef a un effet merveilleux, au dire de Duparc : elle tire le sang des bêtes, et elle a guéri les vaches en question.

Duparc a aussi fait des prières pour des vaches, et ses prières ont été couronnées de succès au bout de six semaines, ce qui ne prouve pas que le temps n'ait pas été le seul médecin en la circonstance.

Un charretier avait deux chevaux; il paraît que la contradiction n'appartient pas seulement à l'espèce humaine; les chevaux rompirent leur bon accord, et pendant que l'un avançait, l'autre se mettait à reculer. Pour rétablir la concorde, le sorcier est consulté; il se met en prières; les chevaux, touchés par tant de zèle, et réfléchissant qu'après tout il n'était pas digne de laisser trop longtemps un homme sur les genoux, retrouvent leur accord, et après un temps de repos plus ou moins prolongé, reprennent la même allure.

Les scènes que nous venons d'exposer suffisent pour faire apprécier tout le mérite des pratiques de Duparc. Il paraît que le métier était lucratif et permettait aux époux Duparc de satisfaire leur goût pour la bonne chère. Duparc recevait de petites sommes et tout ce qu'on voulait lui donner, même du sucre; mais il recevait plus souvent et plus volontiers des sommes de 10, 20 et 30 fr.; et lorsqu'il avait eu sous la main une bonne pratique qui lui avait donné 10 ou 20 fr., il se frottait les mains en la voyant sortir, et disait à sa femme : « Le tour est fait, voilà de quoi fricoter. » Sur quoi celle-ci se mettait à danser, et son mari l'envoyait bientôt chercher des côtelettes et du vin blanc.

Duparc était aussi commissionnaire en messes; mais, pressé de faire connaître par quel prêtre il faisait remplir ses commissions, il n'a pu indiquer qu'un curé mort depuis quelque temps.

A l'audience, Duparc reconnaît presque tous les faits qui lui sont reprochés; il prétend qu'il n'exigeait rien de ses clients et qu'il se bornait à recevoir ce qu'on lui donnait. Au surplus, il convient lui-même qu'il n'a jamais cru au petit jeu ni au grand jeu, et que la dame de cœur ne lui inspire pas la moindre confiance; mais au contraire, il a la foi la plus entière dans les clefs de saint Benoît, de saint Joseph et du bienheureux saint Jean-Baptiste. Au moyen de cette dernière clef, Duparc se fait fort de faire paraître les gens qu'on désire, et il propose même de le faire devant le Tribunal.

Le Tribunal ne goûte pas cette proposition; mais, pour rémunérer Duparc de ses bons offices, il lui vote une augmentation de trousseau, en lui donnant la clef de la prison, où Duparc subira six mois de neuvaines et de prières. A l'expiration de sa peine, il lui sera loisible de prendre la clef des champs et de retourner à sa bonne femme et à ses corbeilles.

TRIBUNAL DE SIMPLE POLICE D'ORAN.

Présidence de M. Lavoisot, juge de paix.

Audiences des 21 et 28 octobre.

REFUS DE TRANSPORTER LE *Bois de Justice*.

Trois voituriers, les nommés Canaby, Pierre Guiraud et Jean Ledot, étaient traduits devant le Tribunal de simple police pour infraction à la loi de germinal an IV, et à l'article 475 du Code pénal. Ils avaient été requis pour transporter le *Bois de Justice*, ou, en langue profane, l'échafaud, d'Oran à Tlemcen.

Leur refus était intervenu dans les circonstances suivantes :

Sur la triple réquisition de M. le commissaire de police, les trois voituriers étaient convenus entre eux de tirer au sort quel serait définitivement le prédestiné chargé de transporter à son lieu de destination l'instrument suprême de la vindicte publique.

Le sort tomba sur Canaby. Celui-ci était tout prêt à exécuter l'arrêt du sort, mais il ne voulait pas le faire gratuitement. C'était trop juste! M. Canaby et M. d'Alger ne purent s'entendre sur le prix. Alors on s'adressa aux voituriers que le sort avait épargnés. — Là, on trouva quelque résistance, et force fut de s'adresser ailleurs.

Nos trois voituriers étaient donc traduits devant le Tribunal de M. le juge de paix d'Oran, pour refus d'obéissance à une réquisition légale.

Leurs avocats ont fait valoir que déjà même réquisition leur avait été faite pour le transport des *Bois de Justice* de Mers-el-Kébir au plateau de la Mosquée; qu'ils avaient obéi; mais que les forcer de renouveler cette corvée, cette fois d'Oran à Tlemcen, eux qui ne faisaient de transports que dans la banlieue, c'était étrangement abuser du droit de réquisition.

Pour Pierre Guiraud et Jean Ledot, on ajoutait que le sort les avait affranchis de la mission peu agréable qui leur avait été confiée, et que Canaby seul devait subir les conséquences de sa mauvaise chance.

M. le juge de paix a résolu la question par le jugement suivant :

« Attendu que le refus fait par les sieurs Canaby, Pierre Giraud et Jean Ledot de transporter les Bois de Justice n'est pas dénié, mais que les contrevenants ont opposé qu'ils n'ont fait ce refus que parce que le prix de 10 francs par collier et par jour qu'ils réclamaient leur a été non seulement contesté mais encore refusé;

« Attendu que si la loi de germinal an IV, dans son article 1er, donne le droit au ministère public de requérir des ouvriers pour faire des travaux nécessaires à l'exécution des jugements, elle ne lui donne ce droit qu'à la charge d'assurer auxdits ouvriers le prix ordinaire alloué auxdits travaux;

« Attendu que la réclamation des prévenus, en exigeant 10 francs par collier et par jour n'était point exagérée, puisque ce prix est celui alloué par le génie pour des travaux semblables; que, dès lors, en présence du peu de cas fait à leurs réclamations, ils étaient dans leur droit en refusant d'obtempérer à la réquisition du ministère public;

« Par ces motifs,

« Renvoyons les sieurs Canaby, Guiraud et Ledot de la contravention relevée contre eux, sans amende ni dépens. »

COMPTOIR D'ESCOMPTE DE PARIS.

BILAN AU 31 OCTOBRE 1861.

Actif.

Caisse.	Espèces en caisse.	2,013,219 12	
	Espèces à la Banque	466,218 44	2,479,437 56
Matières or et argent.			347,324 89
Portefeuille	Paris.	30,060,821 12	
	Province.	14,441,554 15	49,088,361 11
	Etranger.	4,585,985 84	
Agences dans les colonies.			7,879,654 62
Agences à l'étranger.			24,557,868 77
Avances sur fonds publics et actions diverses.			3,192,281 71
Crédits sur connaissements et nantissements.			27,744,961 50
Correspondants de	Province.	7,062,978 27	
	Etranger.	31,707,994 67	38,770,972 94
Comptes débiteurs des Sous-Comptoirs.			2,364,373 71
Effets en souffrance. Exercice courant.			59,664 22
Immeubles.			439,298 07
Frais généraux.			319,424 82
Divers.			51,593 92
			157,295,017 87

Passif.

Capital.			40,000,000 »
Réserve.			7,843,668 93
Comptes-courants d'espèces.			23,737,115 19
Comptes-courants d'escompte.			2,005,903 85
Comptes créditeurs des Sous-Comptoirs.	Capital.	3,521,964 84	
	Divers.	1,190,114 87	4,712,079 71
Effets remis à l'encaissement.	Par divers.	7,403,711 64	
	Par faillites du Tribunal de commerce.	121,588 19	7,525,299 83
Correspondants de	Province.	6,632,550 29	
	Etranger.	36,263,908 05	42,896,458 34
Acceptations à payer.			26,289,896 99
Effets en souffrance des exercices clos (Rentrées sur les).			16,912 93
Dividendes à payer.			57,789 93
Profits et pertes (non compris les intérêts et commissions des intérêts trimestriels).			1,068,313 71
Divers.			1,141,579 27
			157,295,017 87

Risques en cours au 31 octobre 1861.

Effets à échoir restant en portefeuille.	49,088,361 11
Effets en circulation avec l'endossement du Comptoir.	39,163,352 92
	88,251,714 03

Certifié conforme aux écritures.

Le directeur,

PINARD.

CHRONIQUE

PARIS, 8 NOVEMBRE.

S. Exc. le président du Sénat, premier président de la Cour de cassation, recevra dimanche 10 novembre, à l'occasion de la rentrée.

— MM. Lancelin et Luzier Lamotte, nommés président et juge au Tribunal de première instance de Reims, ont prêté serment à l'audience de la 1re chambre de la Cour impériale présidée par M. le premier président Devienne.

— Nous avons publié, à la fin du mois de juillet dernier, le compte-rendu d'un procès intenté à M. Jules Gauthier, professeur, pour avoir été trouvé détenteur de trois exemplaires de la brochure intitulée : *Lettre sur l'Histoire de France, adressée au prince Napoléon par le duc d'Aumale*.

La septième chambre, présidée par M. Rohault de Fleury, avait dit dans son jugement du 27 juillet, après avoir entendu Me Dufaure, avocat du prévenu :

« Attendu que si, le 21 juin, il a été saisi dans la malle de Gauthier trois exemplaires de l'écrit intitulé : *Lettre sur l'Histoire de France*, alors qu'il venait d'Angleterre, il n'est pas établi suffisamment que ce soit avec intention de les distribuer qu'il les a introduits en France;

« Attendu dès lors que la prévention n'est pas suffisamment établie; le Tribunal renvoie Gauthier des fins de la plainte; néanmoins, ordonne la confiscation des exemplaires. »

Appel ayant été interjeté par M. le procureur impérial contre la décision du Tribunal, cette affaire revenait ce matin devant la chambre des appels de police correctionnelle, présidée par M. de Gaujal.

M. le conseiller Brault a fait le rapport.

M. l'avocat-général Roussel a soutenu l'appel du ministère public.

Personne ne s'est présenté pour M. Gauthier, qui a fait défaut.

La Cour a réformé le jugement de première instance. Elle a décidé qu'il y avait colportage, et que la prévention était suffisamment établie. En conséquence, elle a condamné M. Gauthier par défaut à 100 fr. d'amende.

DÉPARTEMENTS.

SOMME. — Un crime horrible vient d'être commis dans la soirée du 2 de ce mois en la commune d'Harbonnières. Une vieille fille, âgée de soixante-treize ans, a été trouvée morte dans sa cave, le 3 du courant à dix heures du matin. M. le juge de paix, le commissaire de police et la gendarmerie se sont immédiatement transportés sur les lieux, où ils ont procédé à une enquête, en attendant les magistrats du parquet de Montdidier, qui sont arrivés le 4. De l'information à laquelle il a été procédé, il est résulté des charges assez graves contre le frère de la victime pour motiver son arrestation immédiate.

L'autopsie a constaté que la victime avait succombé à une déchirure des poumons, causée par le brisement de neuf côtes, cinq du côté droit et quatre du côté gauche, ainsi que par la rupture des vertèbres cervicales.

L'instruction continue.

— ALGER. — Une tentative d'assassinat a eu lieu, rue Cahoreau, dans la matinée du 28. M. le capitaine C..., officier démissionnaire de la légion, avait depuis neuf ans, comme domestique, un ex-soldat de son régiment, Belge de naissance, qui avait pris son congé étant à son service. Jusqu'à ce moment, il n'avait jamais eu à se plaindre de

si ce n'est du trop de liberté qu'il prenait dans la son, habitude inhérente à tous les anciens serviteurs. ques réprimandes faites à ce sujet avaient peut-être le domestique. Lundi, vers huit heures du matin, le sieur C... entra dans la chambre de ce dernier, qui passé la soirée de la veille au théâtre et dormait en- lui fit sans trop de mauvaise humeur, et même à en le tirant par le pied, quelques observations sur absence dans la nuit et la manière dont il avait veillé enfants, comme il lui avait été recommandé.

Le domestique s'éveille brusquement, saute hors du lit, comme obéissant à une idée déjà arrêtée dans son es- saisit une hachette qui se trouvait à sa portée et me- le capitaine. Il ferme les portes de la maison, dé- à son maître qu'il ne sortira pas de là vivant et frap- à tort et à travers. Le capitaine pare les coups comme reçoit plusieurs blessures, heureusement sans dan- crie : Au secours ! La police, puis la garde arrivent, C... armé d'un revolver chargé, mais dont il hésite à usage, tenait à grand'peine le meurtrier à distance. ci, dans un accès de folie froide et furieuse, brisait tes et croisées à coups de hache. Ce n'est que cerné tous côtés par les baïonnettes, qu'on a pu s'en rendre

Il a été garrotté et conduit en prison. On ne peut guère tribuer cet acte qu'à un commencement d'aliénation ntale, car rien en lui ne dénotait de mauvais instincts sa conduite avait toujours été complètement irrépro- hable.

Le capitaine C... a été frappé à la figure, au poignet et la main.

ÉTRANGER.

AMÉRIQUE (Boston). — Il y a quelques jours, dans une de Boston, Mme P... fut accostée par un homme qui vita à la suivre. Une amie de cette dame, qui l'accom- gnait repoussa l'importun, mais il continua à les sui- jusqu'au moment où elles atteignirent la porte du sement du révérend docteur K... Ces dames, effrayées, précipitèrent ; mais l'homme en question saisit Mme P... le bras et essaya de l'attirer ; elle lutta et l'entraîna ns le couloir. Son amie, restée dehors, ferma la porte et sonna violemment.

L'assaillant, déterminé, malgré cette résistance inatten- due, à enlever Mme P... rouvrit la porte, brisa la glace et se blessa à la main. Pendant ce temps, la famille, qui se trouvait à dîner, se jeta sur lui et il fut saisi par le révé- rend docteur K... qui lui demanda de quel droit il se per- mettait une pareille agression. Il confessa qu'il n'avait au- cun droit ; qu'il était employé de la douane ; mais qu'il avait été chargé, avec d'autres hommes, d'épier les dé- marches de Mme P... et de l'enlever, par son mari, qui occupe une haute position dans la même administration et jouit d'une certaine importance politique.

Mme P..., que son mari n'a pas vue depuis deux ans, est en instance pour obtenir le divorce, et s'est fait assister dans ce but par un avocat éminent ; c'est pour éviter les suites de ce procès que son mari a employé, depuis qu'elle est arrivée à Boston, des agents secrets chargés de suivre sa femme et de découvrir ses habitudes.

Le jour de la tentative d'enlèvement que nous venons de rapporter, une voiture avait stationné depuis sept heu- res du matin dans la rue où on supposait qu'elle devait passer, et des hommes avaient été apostés à différentes rencognures. Un moment avant que l'homme accostât Mme P..., une voix partie de l'intérieur de la voiture avait dit : « Voici la femme : John, au galop ! » mais le co- cher s'était trompé en voyant deux autres dames, et avait été trop loin.

Il paraît que le mari, s'il avait réussi à s'assurer de la personne de sa femme, avait l'intention de la conduire dans une maison de fous, sous prétexte d'aliénation men- tale.

Comme on l'a vu, il s'en est fallu de bien peu que ce plan infernal n'ait eu un plein succès. Il est probable, dans tous les cas, qu'ayant échoué, il viendra en aide devant la justice à la personne qui a failli devenir la vic- time d'un procédé conjugal si peu délicat.

— New-York. — Avant-hier matin, Honora Casey, âgée de vingt deux ans, Irlandaise de naissance, en service dans une famille allemande, a commis un crime dont les détails sont empreints d'une brutalité extraordinaire. Elle avait quitté ses maîtres le 16 de ce mois, lorsque samedi dernier, elle revint auprès d'eux et leur demanda la per- mission de rester quelques jours dans la maison, jusqu'à ce qu'elle eût trouvé une place. On le lui permit ; rien n'était changé dans son extérieur jusque là.

Lundi matin, vers deux heures, elle mit au monde un enfant, se leva, et le lança par la fenêtre de la chambre où elle couchait. Il tomba sur le toit de la cuisine, et la mère dénaturée eut le triste courage de descendre, de res- saisir son enfant et de le jeter dans le terrain contigu. Lorsque M. Kuchman, chez qui cette scène se passait, remonta dans la matinée, il aperçut des traces de sang sur l'appentis, les suivit, et découvrit le cadavre de l'enfant. Il prévint le coroner Horton.

La marâtre nia d'abord le fait ; mais le docteur Palmer, appelé par le coroner, constata qu'elle avait été récem- ment délivrée, et elle ne put se refuser à l'évidence. Elle n'est dans le pays que depuis le mois de juin dernier ; de- puis ce temps, elle s'est toujours conduite convenable- ment, et personne n'a soupçonné sa situation. Elle a été transférée dans la prison du comté.

VARIÉTÉS

HISTOIRE DE LA TERREUR, par M. MORTIMER-TERNAUX (1).

Dans quelques jours sera mis en vente le premier vo- lume d'une grande *Histoire de la Terreur*, par M. Morti- mer-Ternaux. Elle se recommande par l'esprit libéral dans lequel elle est conçue, par la curiosité des très nom- breux documents inédits d'après lesquels elle est écrite, et aussi par le nom de son auteur, ancien député, ancien représentant, qui depuis dix ans consacre à ce vaste tra- vail tous ses moments de loisir. On nous communique le fragment suivant, que nous plaçons sous les yeux de nos lecteurs.

LES ASSASSINS DE SIMONEAU,

MAIRE D'ÉTAMPES.

(1792).

I.

Dans les premiers mois de 1792, des troubles nés de la cherté des grains avaient éclaté dans plusieurs localités des environs de Paris. A Etampes, ils avaient été beau- coup plus graves que partout ailleurs. Le 3 mars, des hommes armés parcouraient dès le matin les villages en- vironnants, et, suivis d'une foule trompée par de faux bruits, envahissaient au son de la générale et du tocsin la place du Marché, demandant avec violence que le blé fût taxé au-dessous du cours. Le maire, Jacques-Guillaume Simoneau, essaya en vain de tenir tête à ces forcenés et de les ramener à l'ordre : ses paroles calmes et bienveil- lantes sont couvertes de huées ; on ne lui répond que par un seul cri : « La taxe ! la taxe ! » Après sept heures de pourparlers inutiles, Simoneau se décide à requérir la force armée. Il revient sur la place, accompagné de qua- tre-vingts soldats du 18e régiment de cavalerie. « Voulez- vous taxer le blé ? s'écrie la populace. — Je ne le puis, réplique le magistrat, la loi ne m'y autorise pas. » Des fusils sont dirigés sur sa poitrine, par derrière on lui lance des coups de bâton. Il se retourne, les soldats de son escorte l'abandonnent. « A moi, mes amis ! » crie-t-il en vain ; en vain saisit-il par la bride les chevaux de deux cavaliers : ceux-ci se dégagent de ses étreintes à coups de sabre et courent rejoindre leurs camarades. L'infortuné Simoneau tombe sous les bâtons ferrés, sous les balles des assassins. Les principaux auteurs de l'émeute dé- chargent leurs fusils sur le cadavre inanimé de l'héroïque magistrat, défilent autour de lui, ou plutôt sur lui, et sor- tent d'Etampes, tambour battant, en criant : « Vive la nation ! »

Dès que ce triste événement fut connu à Paris, les con- stitutionnels, et plus encore les Jacobins, éclatèrent en té- moignages de sympathie pour la conduite courageuse du magistrat qui venait de périr victime de son devoir. Si- moneau était un ami sincère de la Révolution ; il avait été inscrit sur la liste des *Amis de la Constitution* à l'origine de la société. Les Jacobins, comme tous les sectateurs d'une religion nouvelle, étaient en quête de martyrs ; ils devaient donc se féliciter de ce qu'un magistrat, qu'ils pouvaient considérer comme leur appartenant, fût mort en voulant faire respecter cette même loi que leurs adver- saires leur reprochaient si souvent de fouler aux pieds. Aussi s'empressèrent-ils d'écrire au fils de Simoneau une lettre officielle de condoléance :

« Les *Amis de la Constitution*, y lisait-on, partagent vivement votre juste douleur ; ils n'y trouvent d'adoucis- sement que dans la pensée qu'il est honorable pour eux d'avoir pu compter votre père au nombre des membres qui composent leur association patriotique. Puissions-nous faire entrer la consolation dans votre âme, en vous pré- sentant la vertu héroïque de l'auteur de vos jours comme le modèle de tous ceux qui marcheront après lui dans la carrière des emplois publics et comme le fondement d'une gloire impérissable pour son nom, qui laissera dans votre mémoire un souvenir propre, dans tous les temps, à adoucir l'amertume de vos regrets. »

Simoneau méritait ces éloges : non seulement il avait bravement affronté la mort en requérant obéissance à la loi, mais encore, pour n'employer qu'une force armée légale, il avait négligé de s'entourer d'amis sûrs et dé- voués, comme il l'aurait pu, si le magistrat n'avait com- plétement oublié l'homme. Il occupait en effet, dans ses ateliers de tannerie, plus de soixante ouvriers dont il était chéri comme un père, et dès le premier moment de l'émeute il leur avait arraché la promesse qu'aucun d'eux ne paraîtrait de tout le jour sur la place du Marché.

Il avait préféré ne requérir que des militaires appar- tenant aux anciens corps de l'armée ; mais, nous l'avons déjà fait observer, et nous aurons plus d'une fois, mal- heureusement, l'occasion de répéter cette remarque, ces militaires n'étaient bien souvent que de misérables sou- dards, pour lesquels les mots de *loi* et de *légalité* n'a- vaient pas de sens. Aussi, comme nous l'avons vu, aban- donnèrent-ils lâchement le maire, et, sans brûler une car- touche, le laissèrent-ils périr sous les coups des assassins !

L'Assemblée nationale voulut aussi offrir son tribut d'hommages à la mémoire du magistrat mort pour la dé- fense de la loi : le 18 mars, sur le rapport de Jean Debry, lu au nom du comité d'instruction publique, elle décréta que des honneurs funèbres seraient décernés à Simoneau. En vertu de cette loi, une pyramide devait être élevée sur le marché d'Etampes, portant trois inscriptions : sur la première face : *Guillaume Simoneau, maire d'Etampes, mort le 3 mars 1792* ; sur la seconde : *La nation fran- çaise à la mémoire d'un magistrat qui mourut pour la loi, décret du 18 mars 1792* ; sur la troisième : *Vous pou- vez me tuer, mais je mourrai à mon poste*, dernières pa- roles prononcées par le malheureux magistrat (2).

Le comité d'instruction publique avait proposé qu'une indemnité pécuniaire fût allouée à titre de don national aux enfants de Simoneau ; mais, en apprenant cette pro- position, sa veuve, qui déploya dans toutes ces circons- tances les vertus d'une matronne romaine, écrivit au pré- sident de l'Assemblée législative une lettre dans laquelle, tout en remerciant les représentants de la nation de leur bienveillance à l'égard de sa famille, elle refusait d'accep- ter la somme qui lui était offerte. « La fortune publique doit être réservée, disait-elle, à ceux qui sont sans ressources. Mes enfants croiraient offenser la mémoire de leur ver- tueux père s'ils ne se contentaient pas du monument qui va lui être érigé. » Cette lettre provoqua les plus chaleu- reux applaudissements, et il fut décidé qu'elle serait ajoutée aux inscriptions qui devaient être placées sur la colonne du marché d'Etampes.

II.

A la suite de la procédure dirigée contre les assassins de Simoneau, vingt et un accusés furent renvoyés par le jury d'accusation devant le Tribunal criminel de Seine-et-Oise. Les débats durèrent cinq jours ; cent soixante et onze témoins furent entendus. Le jury de jugement dé- clara qu'il était constant :

1° Que le maire d'Etampes, Simoneau, avait prononcé la formule d'obéissance et de force à la loi ;

2° Qu'il y avait eu homicide dans la personne de Si- moneau, maire d'Etampes ;

3° Que cet homicide avait été accompagné et suivi de sédition ;

4° Que cet homicide avait été préparé et facilité par les coups de bâton qui avaient été portés à Simoneau pen- dant qu'il était en fonction.

Sur cette déclaration, un jugement rendu par Alquier, président, Lemaire, Auvry et Delaistre, juges, condamna, le 22 juillet 1792 :

1° Huit accusés à un an et deux ans d'emprisonnne- ment ;

2° Deux à la peine de mort.

Ces deux derniers se nommaient Gérard (Henri), âgé de quarante-cinq ans, ancien garde-chasse, domicilié à Etampes, condamné plusieurs fois pour braconnage, et Baudet (Gabriel), âgé de quarante ans, demeurant à Etam- pes, charretier, ancien carabinier, renvoyé du service mi- litaire avec de mauvaises notes.

Le jugement portait que ces deux individus seraient exécutés à Etampes, sur la place Saint-Gilles, et seraient conduits à l'échafaud vêtus d'une chemise rouge.

Aussitôt après le jugement, les Jacobins qui avaient pris en main la cause des assassins de Simoneau et qui vou- laient à toute force sauver la tête des coupables, se répan- dirent en plaintes amères contre la sévérité du jugement du Tribunal criminel de Seine-et-Oise ; ils allèrent jus- qu'à faire courir le bruit que la veuve de Simoneau avait été à la barre de la commune de Paris solliciter la grâce des assassins de son malheureux époux.

Quoique les événements eussent marché, et que depuis le prononcé du jugement du 22 juillet, la révolution du 10 août eût renversé le trône de Louis XVI et assuré le triomphe des démagogues, la veuve de Simoneau, bravant les poignards qu'elle savait dirigés contre elle, eut le cou- rage d'adresser, le 21 août, la lettre suivante au président de l'Assemblée législative :

« Monsieur le président,

« On a répandu dans des journaux que j'avais été à Paris, à la barre de la commune de Paris, solliciter la grâce des as- sassins de mon malheureux époux. Si j'avais cru pouvoir ha- sarder une démarche aussi contraire à mes devoirs et au principe de l'ordre social, je l'aurais faite directement auprès de l'Assemblée nationale ; les auteurs des menaces, par les- quelles on a voulu m'y contraindre, avaient eu soin de m'en prévenir.

» J'ai lieu de craindre qu'on ait employé mon nom dans cette occasion, et qu'une supposition de personne n'ait pas été négligée pour tromper la générosité de la commune de Paris ; je déclare que je n'ai pas été à Paris depuis longtemps, et, dans le cas où l'Assemblée nationale se persuaderait que l'impunité d'un grand crime peut concourir au maintien de l'ordre et à la sécurité des magistrats du peuple, au moins l'ombre de mon époux ne me reprochera pas la faiblesse d'avoir arrêté une procédure que je n'avais pas sollicitée, et que l'Assemblée nationale seule avait ordonnée.

« Je suis avec un profond respect, etc.

« *Signé :* Veuve SIMONEAU.

« Etampes, 21 août 1792. »

Les événements continuaient à se précipiter avec une effrayante rapidité. Les massacres de septembre avaient ensanglanté les pavés de la capitale, et une bande de scé- lérats, comme nous le verrons dans l'un des volumes sui- vants, avait été chercher à Orléans, sous la conduite de Fournier, dit l'Américain, les prisonniers de la Haute- Cour. A son retour, la bande de Fournier séjourna deux jours à Etampes et en profita pour délivrer les individus condamnés à la suite du meurtre de Simoneau, qui se trouvaient dans les prisons de cette ville. Ce fait est cons- taté par le rapport des commissaires de la commune de Paris, que nous aurons occasion de donner *in extenso* lors du récit des massacres de Versailles. Nous y lisons :

« Ils (les soldats de Fournier) ont élargi les prisonniers d'ici, qui étaient détenus à l'occasion de l'affaire de Simoneau, maire d'Etampes, excepté un seul, lequel avait l'épaule mar- quée. Il paraît qu'ils veulent mettre en liberté ceux qui sont dans les prisons de Versailles pour la même affaire.

« Etampes, le 7 septembre, à 11 heures du matin. »

Les prisonniers délivrés ne perdirent pas de temps pour se rendre à Paris, car nous les voyons, accompagnés d'une députation d'habitants d'Etampes, se présenter dès le surlendemain, 9 septembre, successivement à la com- mune de Paris, à l'Assemblée législative et à la salle des Jacobins, où siégeaient dans ce moment, sous la présidence de Robespierre et de Collot-d'Herbois, les électeurs du dé- partement, occupés à élire les députés pour la prochaine Convention nationale. Leur visite à ces trois autorités, les seules qui existassent alors dans Paris, fut une espèce de triomphe ; il n'y manqua que la pompe solennelle dont on avait entouré le retour des galériens de Châteauvieux. Discours, harangues, félicitations, tout fut prodigué à ces complices de l'assassinat de Simoneau.

Leur première visite fut pour la commune ; cela était bien juste, puisque c'était elle qui avait envoyé la bande de misérables par laquelle ils avaient été délivrés. Nous avons retrouvé le procès-verbal de leur réception. On verra la faveur avec laquelle ils furent accueillis par les soi-disant représentants de la population parisienne, et la qualification que l'on donne à ceux qui avaient voulu, à Etampes, faire respecter la loi.

« MUNICIPALITÉ DE PARIS.

« *Extrait des registres des délibérations du conseil général des commissaires des quarante-huit sections.*

Du 9 septembre 1792, 4e année de la Liberté.

« Le conseil général, après avoir entendu la députation de la ville d'Etampes qui est venue présenter les malheureuses victimes de la cabale des importants et des accapareurs de leur ville, vivement touché des malheurs de leurs concito- yens, arrête : que MM. Mathieu et Thomas-Guidé sont nom- més commissaires à l'effet de se transporter à l'Assemblée nationale et solliciter de sa justice des secours pour des mal- heureux qui sont dans le plus pressant besoin.

Signé : BOULA, président, COULOMBEAU, secrétaire-greffier-adjoint. »

Les commissaires de la commune, aussitôt nommés, se mirent à l'œuvre et rédigèrent la pétition suivante, qu'ils allèrent, avec leurs clients, porter à l'Assemblée législa- tive :

« COMMUNE DE PARIS

« Législateurs,

« Les communes des environs d'Etampes étaient frappées de terreur ; un silence contre-révolutionnaire régnait dans les campagnes, depuis le décret de rigueur surpris à l'Assem- blée nationale contre les prétendus auteurs des troubles dans lesquels avait péri le maire d'Etampes.

« Quelques citoyens paisibles justement alarmés sur leur subsistance, peut-être aussi et en même temps égarés par des hommes perfides, après avoir été dupes sous la maligne in- fluence d'hommes coupables, étaient sur le point de devenir victimes.

« Ils craignaient de mourir de faim ; on avait décidé qu'ils périraient par la loi ; quelques uns aussi étaient condamnés à diverses peines afflictives.

« Libres aujourd'hui par une suite du sage décret que vous avez rendu sur toutes les affaires des grains (3), ils viennent vous remercier de la liberté que vous leur avez rendue, et vous prier d'ajouter à cet acte de justice un acte de bienfai- sance qui en diffère peu.

« Nous venons, au nom du conseil général de la commu- ne, recommander à votre sensibilité des citoyens infortunés qui n'ont occasionné aucune perte, aucun dégât, mais qui en ont éprouvé, pendant une longue captivité qui a privé leurs nombreuses familles de tout moyen de subsistance ; un se- cours momentané peut mettre le comble à la consolation, ainsi qu'à votre bienfait.

« Par là vous aurez non seulement fait cesser leur captivité pour le présent et l'avenir, vous l'aurez, autant qu'il était en vous, effacée pour le passé, et les campagnes dans lesquelles ils vont, de leurs mains libres, remuer la terre et la féconder, retentiront des louanges dues à votre bienfaisante sagesse.

« Les citoyens des environs d'Etampes, accompagnés des commissaires municipaux de la ville de Paris,

« Signé : THOMAS, PONTIER, MATHIEU, conseillers municipaux ; COREAUX, GUIGNE jeune.

Le lendemain (10 septembre) les mêmes individus se rendirent à l'assemblée électorale. Nous avons également retrouvé le procès-verbal de leur réception, car nous te- nions à suivre pas à pas les émeutiers dans leur pérégri- nation triomphale. Le voici :

« Une pétition des malheureuses victimes de l'insurrec- tion d'Etampes demande et obtient l'admission et la pa- role. L'orateur peint avec sensibilité la position horrible de ces infortunés, et, en invoquant les principes de fra- ternité de l'assemblée électorale, termine en rendant hom- mage à l'Assemblée nationale qui a brisé leurs chaînes, en ajoutant qu'il était réservé à l'assemblée électorale de ta- rir la source de leurs larmes. Le président répond à la dé- putation, et l'assemblée applaudit. »

Nous n'avons pas borné là nos recherches, nous avons voulu savoir ce qu'était devenu le pourvoi qu'avaient for- mé les deux condamnés à mort contre l'arrêt du Tribunal criminel de Seine-et-Oise. La Cour de cassation en fut saisie le 29 août 1792. Elle mit quatre mois à l'examiner, et lorsque l'ordre matériel fut quelque peu rétabli, elle le rejeta le 5 janvier 1793.

Nous avons retrouvé l'expédition de cet arrêt, qui se termine par la formule ordinaire : « La Cour ordonne que le jugement sera exécuté selon sa forme et teneur. » Mais dans cette expédition, transmise le 23 janvier 1793 par le ministre de la justice à l'accusateur public de Seine-et- Oise, cette formule est effacée. La Cour de cassation n'a- vait prononcé que pour la forme, car les deux condamnés avaient été mis en liberté le 9 septembre 1792 par la trou- pe de Fournier, ainsi qu'elle en avait annoncé depuis plu- sieurs jours l'intention.

Pendant que l'on égorgeait à quelques pas d'eux Deles- sart. Brissac, Larivière et les malheureux officiers du ré- giment de Cambresis, les assassins du maire d'Etampes étaient portés en triomphe dans les bras tout sanglants de leurs amis, de leurs émules. A partir de ce jour, l'histoire perd leurs traces. Très probablement ils jouirent de l'im- punité qu'était venu leur apporter le renversement de toutes les lois divines et humaines.

MORTIMER-TERNAUX.

On s'occupe beaucoup dans le monde des arts de l'Ex- position de peinture, sculpture, etc., qui va avoir lieu à Nice le 15 décembre prochain.

Les propriétaires de la maison Delisle mettront en vente prochainement à des prix exceptionnels de nature à faire sensation, les affaires importantes qu'ils ont traitées à Lyon dans les conditions de pri les plus avantageux.

AVIS

MM. les abonnés sont prévenus que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Nous les prions de renouveler immédiatement, s'ils ne veulent pas éprouver de retard dans la réception du journal.

Le mode d'abonnement le plus simple et le plus prompt est un *mandat sur la poste* ou un effet à vue sur une mai- son de Paris, à l'ordre de l'Administrateur du journal.

Bourse de Paris du 8 Novembre 1861.

3 0/0	Au comptant. Dec	68 60. — Baisse « 18 c.
	Fin courant. —	68 75. — Sans chang.
4 1/2	Au comptant. Dec.	95 85. — Sans chang.
	Fin courant. —	96 —. — Hausse « 10 c.

RHUMES, grippe et MAUX de GORGE.
Pâte et SIROP de NAFÉ, rue Richelieu, n° 26.

— Samedi, au Théâtre-Français, 21e représentation de la reprise du Duc Job, comédie en 4 actes, de M. Léon Laya, jouée par MM. Provost, Got, Monrose, Talbot, Worms, Barré, E. Prevost, Coquelin ; Mmes Nathalie et Emilie Dubois.

— ODÉON. — La comédie de MM. Belot et Fourcault, les Parents terribles, vient d'obtenir un véritable succès de fou rire, ce soir 3e représentation. Au premier jour les Vacances du Docteur, retardées par indisposition de M. Rousseil.

— A l'Opéra-Comique, le Songe d'une nuit d'été, M. Couderc remplira le rôle de Shakspéare, M. Crostic celui de Fal- staff, Mlle Monrose celui d'Elisabeth. L'interprétation brillan- te du chef-d'œuvre d'Ambroise Thomas, promet au public une magnifique soirée. Lundi aura lieu la reprise si impa- tiemment attendu de la Circassienne. M. Montaubry jouera Alexis. La Circassienne alternera avec la Sirène que Roger et Mlle Marimon viennent de reprendre avec un si grand suc- cès.

— Aujourd'hui samedi, au Théâtre impérial Italien, Don Pasquale, opéra buffa en trois actes de Donizetti, chanté par Mlle Marie Battu, MM. Belart, Delle-Sedie, Zacchini. — De- main dimanche, par extraordinaire, Il Trovatore.

— Ce soir, au Théâtre-Lyrique, première représentation de la reprise de Jaguarita, opéra-comique en trois actes de MM. de Saint-Georges et de Leuven, musique de M. Halévy. Mme Marie Cabel fera sa rentrée par le rôle de Jaguarita, M. Monjauze remplira celui de Maurice, M. Balanqué celui de Mama-Jumbo, et M. Lesage celui d'Hector. Demain, le Neveu de Gulliver et le Sourd.

— Ce soir, aux Variétés, les Voisins de Molinchart, comé- die-vaudeville en trois actes, pour la rentrée de M. Arnal. Mlle Alphonsine et M. Christian joueront les autres rôles prin- cipaux. Le Beau Narcisse, par M. Dupuis et Mme Ulrichejars ; la Chasse aux Papillons.

— GAITÉ. — Ce soir samedi, première représentation de Valentine Darmentière, drame nouveau en cinq actes.

— Aux Bouffes-Parisiens, une indisposition de Mlle Tosté nous rendu la Chanson de Fortunio, ce triomphe de Mlle Pfot- zer, qui avec les Deux aveugles et M. Choufleury, compose certainement le plus attrayant de tous les spectacles.

— Tous les soirs, au théâtre du Cirque, la Prise de Pékin, drame à grand spectacle, auquel les événements contempo- rains, ajoutent un puissant attrait de curiosité et d'à-propos. Tout Paris voudra assister aux péripéties de cette pièce palpi- tante d'intérêt et admirer les merveilles éblouissante d'une mise en scène toute exceptionnelle.

SPECTACLES DU 9 NOVEMBRE.

OPÉRA. —
FRANÇAIS. — Le Duc Job.
OPÉRA-COMIQUE. — Le Songe d'une Nuit d'été.
ODÉON. — Les Parens terribles.
ITALIENS. — Don Pasquale.
THÉATRE-LYRIQUE. — Jaguarita.
VAUDEVILLE. — Les Femmes fortes, Un Mariage de Paris.
VARIÉTÉS. — Les Voisins de Molinchart, le Beau Narcisse.
GYMNASE. — La Poudre aux yeux, l'Argent fait peur.
PALAIS-ROYAL. — Les Deux Rats, la Belle-Mère a des écus.
PORTE-SAINT-MARTIN. — Représentation extraordinaire.
AMBIGU. — Le Lac de Glenaston.
GAITÉ. — Valentine Darmentière.
CIRQUE-IMPÉRIAL. — La Prise de Pékin.
FOLIES. — Les Fiançailles de Coquenpot, le Duel de Pierrot.
BEAUMARCHAIS. — Les Enfants de Caïn.
BOUFFES PARISIENS. — Choufleury, Apothicaire, Deux Aveugles.
THÉATRE-DÉJAZET. — Les Chants de Béranger, les Chevaliers.

(1) Paris, in-8°, chez Michel Lévy frères.

(2) *Moniteur* du 19 mars.

Ce monument, qui devait consacrer une mort si digne de mémoire, n'a jamais été érigé. C'est un oubli qui depuis longtemps aurait dû être réparé. Cependant depuis quelques années on a donné le nom de Simoneau à la rue près de la- quelle le courageux magistrat était tombé sous les coups de ses assassins.

Voici la copie de l'acte de décès de Simoneau, que nous avons fait relever sur les registres de l'état civil d'Etampes :

« L'an 1792, le 4 mars, a été inhumé dans le cimetière de cette paroisse, par moi curé soussigné, le corps du sieur Jac- ques-Guillaume Simoneau, négociant et maire de cette ville, âgé de cinquante et un ans environ, décédé la veille, pendant la tenue du marché au blé de cette ville, au lit d'honneur, à la tête d'un détachement du 18e régiment, ci-devant Berry, en station en cette ville, et de la brigade de la gendarmerie nationale de ladite ville, dans un moment critique et en vou- lant faire exécuter la loi. »

(3) Une loi, rendue le 3 septembre 1792, avait déclaré éteints et abolis tous procès criminels et jugements rendus depuis le 14 juillet 1789, sous prétexte de violation des lois relatives à la libre circulation et vente des grains.

Mais les prisonniers délivrés à Etampes, et encore moins les deux assassins qui se trouvaient dans les prisons de Ver- sailles, ne pouvaient être appelés à jouir du bénéfice de cette loi, car ils n'avaient pas été condamnés pour s'être opposés à la libre circulation des grains, mais bien comme complices et auteurs principaux du meurtre du malheureux Simoneau. C'est pourquoi, comme nous allons le voir, la Cour de cassa- tion avait ordonné que l'arrêt du 22 juillet recevrait son exécution.

AVIS

Par arrêté de M. le Préfet de la Seine, approuvé par Son Exc. le Ministre de l'intérieur, la *Gazette des Tribunaux* a été désignée pour insérer, en 1861, toutes annonces judiciaires et légales.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

PROPRIÉTÉ A CHAMPROSAY

Etude de Me **Victor HERVEL**, avoué à Paris, rue d'Alger, 9, successeur de M. Réné Guérin.

Adjudication, au Palais-de-Justice, à Paris, le mercredi 4 décembre 1861,

D'une belle **PROPRIÉTÉ** d'agrément à Champrosay (Seine-et-Oise), à trois quarts-d'heure de Paris, sur le chemin de Corbeil. Vue remarquable, belles eaux, vastes communs, 5 hectares 35 ares 19 centiares. Entrée en jouissance de suite.

Mise à prix : 90,000 fr.

S'adresser audit Me **HERVEL**, avoué, et à Me Démonts, notaire, place de la Concorde, 8. (2594)

IMMEUBLES A NANTERRE

Etude de Me **DEGOURNAY**, avoué à Paris, rue Montmartre, 159.

Vente, à la suite de saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 novembre 1861, deux heures de relevée,

De 2 **IMMEUBLES** consistant en terrain et constructions, sis à Nanterre, arrondissement de Saint-Denis (Seine), boulevard du Midi, 3, et rue des Goulvens, 2, et d'un terrain d'une contenance d'environ 480 mètres, situé aux mêmes lieux.

Mises à prix :

Premier lot :	10,000 fr.
Deuxième lot :	5,000 fr.
Troisième lot :	200 fr.

S'adresser pour les renseignements :

Audit Me **DEGOURNAY**, avoué poursuivant. (2583)

TERRAIN A NEUILLY

Etude de Me **PROVENT**, avoué à Paris, rue de Seine, 54.

Vente, aux criées du Tribunal civil de la Seine, au Palais-de-Justice, à Paris, le 16 novembre 1861, à deux heures,

D'un **TERRAIN** dépendant de l'ancien domaine de Neuilly, sis à Neuilly, arrondissement de Saint-Denis (Seine). Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser audit Me **PROVENT**; à Me Péronne, avoué, rue de Grammont, 3; à Me Lambert, notaire à Paris, place de l'Ecole de-Médecine, 19; à M. Cottat, ancien notaire, rue Soufflot, 21. (2595)

MAISON BOULEVARD DE BELLEVILLE A PARIS

Etude de Me **DELESSARD**, avoué à Paris, place Dauphine, 12.

Vente sur saisie immobilière, au Palais-de-Justice, à Paris, deux heures de relevée, le jeudi 14 novembre 1861,

D'une **MAISON** avec cour, sise à Paris, quartier de Belleville, boulevard de Belleville, 20.

Mise à prix : 3,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

1° A Me **DELESSARD**, avoué poursuivant, place Dauphine, 12; 2° à Me Courot, successeur de M. Lambert, notaire à Paris, place de l'Ecole-de-Médecine, 17. (2587)

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES

PIÈCES DE TERRE

Etudes de Me **BENOIST**, avoué à Paris, rue St-Antoine, 110, et de Me **CHEVALLIER**, notaire à Prunay-le-Gillon.

Vente sur licitation, en la salle de la maison d'école de Prunay-le-Gillon, et par le ministère de Me Chevallier, notaire audit lieu, le dimanche 24 novembre 1861, à une heure de relevée, en vingt lots, qui pourront être réunis après adjudications partielles,

De diverses **PIÈCES DE TERRE** labourable, sises en la commune de Prunay-le-Gillon, arrondissement de Chartres (Eure-et-Loir).

Total des mises à prix : 38,100 fr.

Contenance totale : 27 hectares 71 ares 35 centiares. Entrée en jouissance en 1862 et 1863.

S'adresser : 1° à Paris, à Mes **BENOIST** et Dumont, avoués; et à Me Auguste Jozon, notaire; 2° A Prunay-le-Gillon, à Me **CHEVALLIER**, notaire. (2575)

MAISON RUE St-MAUR POPINCOURT A PARIS

Adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministère de Me **DELAPALME**, le mardi 26 novembre 1861,

D'une **MAISON** neuve et ses dépendances, à Paris, rue Saint-Maur-Popincourt, 119, faubourg du Temple. Contenance : 800 mètres carrés. Produit net : 14,000 fr.

Mise à prix : 150,000 fr.

Une seule enchère adjugera.

S'adresser audit Me **DELAPALME**, notaire, rue de la Chaussée-d'Antin, 36. (2586)*

COMPAGNIE DES EAUX THERMALES DE VICHY.

L'assemblée des actionnaires, indiquée pour le 9 novembre courant, est remise au jour qui sera ultérieurement indiqué. .(4708)

COMPAGNIE GÉNÉRALE DES PAQUEBOTS TRANSATLANTIQUES

Les actionnaires de la compagnie générale des **Paquebots transatlantiques** (A. Hérout, de Haudel et Ce), sont convoqués en assemblée générale extraordinaire pour le lundi 2 décembre prochain, trois heures précises de relevée, à Paris, rue Vivienne, 4, dans le cabinet de M. Joigneau, liquidateur, à l'effet de :

1° Recevoir sa démission de liquidateur;

2° Procéder, s'il y a lieu, à son remplacement, et prendre toutes mesures que les actionnaires jugeront utiles à leurs intérêts.

.(4712) CH. JOIGNEAU.

Cie DES GLACES DE MONTLUÇON

Faute d'un nombre suffisant d'actions déposées, l'assemblée générale extraordinaire n'a pu délibérer valablement le 21 octobre.

Conformément aux statuts, et de l'avis des actionnaires présents, elle a été prorogée au mardi 10 décembre prochain, à une heure, jour auquel ses décisions seront valables, quel que soit le nombre des actions représentées.

Le dépôt des titres sera reçu jusqu'au 25 novembre, au siège de la société, rue de la Douane, n° 14. .(4715)

EXTERNATS et PENSIONNATS à céder. MM. Constant et Liebbe, r. Suger, 7. (4669)*

LEÇONS de chant, par une cantatrice italienne, r. Nve-des-Mathurins, 18, à l'entresol. (4660)*

MALADIES *contagieuses* rebelles, *pertes invétérées*, *impuissance*, etc. Guérison rapide. De 1 à 3 h., boul. Sébastopol, 5 (R.G). (4640)*

MIXTURE ODONTALGIQUE pour guérir instantanément et sans retour les MAUX DE DENTS les plus violents et arrêter les progrès de la carie. — Prix : 6 fr., avec l'indication du mode d'emploi. Chez Ges FATTET, dentiste, rue St-Honoré, 255. (Affranchir et mandats sur la poste.) (4648)*

IMPRIMERIE ET LIBRAIRIE GÉNÉRALE DE JURISPRUDENCE.
COSSE ET MARCHAL, LIBRAIRES DE LA COUR DE CASSATION,
Place Dauphine, 27. — Paris.

JOURNAL DES AVOUES ou Recueil critique de procédure civile, commerciale et administrative, rédigé par une réunion de jurisconsultes, avec la collaboration de M. **Chauveau Adolphe** et de plusieurs magistrats. Abonnement annuel, 12 fr.

PROCEDURE DE L'ORDRE (DE LA). Commentaire de la loi du 21 mai 1858, contenant un Commentaire de chaque article; la Circulaire de M. le garde des sceaux du 2 mai 1859; un Formulaire complet annoté des questions traitées, accompagné de remarques pratiques et de décomptes de taxe; un Tableau synoptique de toute la procédure d'ordre renvoyant aux questions traitées et aux formules; par **Chauveau Adolphe**, professeur à la Faculté de droit de Toulouse, 2e tirage. 2 v. in-8°, 1860. 12 fr.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES AMÈRES
de J.-P. LAROZE, pharmacien chimiste de l'Ecole spéciale de Paris.

Il est supérieur aux calmants préconisés du système nerveux, et les médecins le prescrivent comme le plus sûr auxiliaire des ferrugineux, dont il facilite l'assimilation, prévenant la constipation qu'ils provoquent. Il est le spécifique certain de malaises indéfinis, que, le plus souvent il fait avorter. Son action sur les fonctions assimilatrices est telle, pour en rétablir l'intégrité et en augmenter l'énergie, que les sommités médicales l'ont adopté comme l'excipient réel de l'**iodure de potassium**. Il prévient l'action irritante de ce sel sur l'estomac et les intestins, et permet la continuation prolongée de traitements dépuratifs dans les affections *scrofuleuses*, *tuberculeuses*, *cancéreuses*, et dans celles secondaires ou tertiaires, même rhumatismales consécutives, dont il est, jusqu'à ce jour, le seul et sûr spécifique (1). La dose d'iodure y est toujours définie, toujours mathématique, de sorte que le médecin peut la varier à sa volonté.

Dépôts dans chaque ville. Pharmacie LAROZE, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26. Expéditions, rue de la Fontaine-Molière, n° 39 bis, à Paris.

Sirop d'écorces d'oranges antinerveux, **3** *fr. Sirop dépuratif à l'iodure de potassium*, **4** *fr.* **50.**

(1) Voir les Observations du docteur Desparquets, 96, rue de Cléry.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER De Paris à Lyon et à la Méditerranée

(Partie nord du réseau).

SAISON D'ÉTÉ A PARTIR DU 15 AOUT.

SERVICE DIRECT DE

PARIS A MILAN

Par Mâcon, Culoz, le mont Cenis, Turin, Verceil, Novare et Magenta.

Durée du trajet :

Paris à Turin : Train express, 29 heures. Train omnibus, 38 heures.
Paris à Milan : id. 36 heures. Id. 43 heures.

Départs de Paris : Train express, 7 heures 30, soir. Train omnibus, 10 heures 45, soir.

Billets valables pour 15 *jours, avec faculté d'arrêt à* Dijon, Mâcon, Culoz, Aix-les-Bains, Chambéry, Chamousset, Saint-Jean-de-Maurienne, Suze, Turin, Verceil (Palestro et la Sesia), Novare et Magenta.

PRIX DES PLACES

DE PARIS A	1re classe.	2e classe.	3e classe.
AIX-LES-BAINS	65 15	48 85	35 70
CHAMBÉRY	66 35	49 75	36 30
CHAMOUSSET	69 15	51 85	37 70
TURIN	103 70	83 75	66 30
NOVARE	114 40	91 40	72 60
MILAN	118 65	95 20	74 35

CORRESPONDANCES : A **Chamousset**, pour Moutiers et Albertville (diligence); à **St-Jean-de-Maurienne**, pour Modane et Lans-le-Bourg (diligence); à **Turin**, pour Pignerol, Coni, Alexandrie, Montebello et Gênes (chemin de fer); à **Novare**, pour Arona (Sesto-Calende) et le lac Majeur; à **Milan**, pour Bergame, Brescia, Monza, Camerlata, Côme et Varèse (chemin de fer).

S'adresser pour les renseignements : à l'administ. du chemin de fer Victor-Emmanuel, 48 bis, rue Basse-du-Rempart, et à la gare de Lyon, boul. Mazas, au bureau des correspondances, où sont délivrés les billets. Des voitures de poste à 2, 3, 4, 5, 6 et 7 places, pour la traversée du mont Cenis, peuvent être retenues à ce bureau quelques jours à l'avance.

La publication légale des Actes de Sociétés est obligatoire, pour l'année 1861, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES

SOCIÉTÉS.

ADMINISTRATION JUDICIAIRE,
boulevard du Temple, 78.

D'un acte sous seings privés, fait double à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante et un, enregistré le sept novembre courant, folio 88, verso, case 1re, aux droits de sept francs soixante-dix centimes,

Entre :

Mlle Hortense-Bénédicte FITTERER, négociante en vins, demeurant à Paris, passage du Jeu-de-Boules, 4,

Et Mme Catherine BEAU, épouse de M. Guillaume BISCARD, dûment autorisée de ce dernier, demeurant à Paris, susdit passage du Jeu-de-Boules, 4,

Il appert :

Qu'une société en nom collectif a été formée entre les susnommées, sous la raison sociale : FITTERER et Ce, pour l'exploitation en gros et en détail d'un fonds de commerce de marchand de vins, situé passage du Jeu-de-Boules, 4.

La durée de la société a été fixée à cinq années consécutives, à partir du premier septembre dernier.

Mlle Fitterer et Mme Biscard auront toutes les deux la signature sociale, qu'elles ne pourront engager que pour les besoins de la société.

Pour extrait :

Le directeur,
—(7554) MARIZY.

Etude de Me GILLOT, huissier, faubourg Saint-Antoine, 55.

D'un acte sous seing privé, fait double à Paris le vingt-cinq octobre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Entre :

Le sieur Jean-Antoine COTTE, marchand de bois des îles, demeurant à Paris, rue de Charenton, 54;

De M. Léon-François COTTE fils, aussi marchand de bois, demeurant à Paris, rue de Charenton, 54,

Il appert :

Que la société en nom collectif ayant existé entre eux, pour le commerce de bois des îles, sous la raison sociale : COTTE et fils, dont le siége était à Paris, rue de Charenton, 54, constituée par acte passé devant Me Le Comte et son collègue, notaires à Paris, le vingt-six septembre mil huit cent cinquante-cinq, enregistré et publié,

A été dissoute d'un commun accord;

Et que M. Cotte fils reste seul chargé de la liquidation, avec les pouvoirs les plus étendus.

Ponr extrait :

—(7552) GILLOT.

Me SCHELCHER, notaire, successeur de Me Tresse, rue Le Peletier, 14.

Paris, le sept novembre mil huit cent soixante et un.

Aux termes d'un acte passé devant Me Schelcher et son collègue, notaires à Paris, le quatre novembre mil huit cent soixante et un, enregistré, et d'un acte sous signatures privées, en date à Rio-de-Janeiro, du vingt-quatre septembre mil huit cent soixante et un, et à Paris du quatre novembre suivant, aussi enregistré et annexé à la minute de l'acte authentique sus-énoncé,

Premièrement, 1° M. Albert ESTIENNE, négociant, demeurant à Rio-de-Janeiro (Brésil);

2° Et M. Eutrope ESTIENNE, négociant, demeurant à Paris, faubourg Poissonnière, n. 8,

Ont déclaré dissoudre à partir du premier janvier mil huit cent soixante-deux (époque à laquelle doit commencer la nouvelle société dont il va être parlé) la société formée entre eux sous la raison : ESTIENNE et Ce, suivant acte passé devant Me Tresse et son collègue, notaires à Paris, le deux février mil huit cent cinquante-cinq.

La liquidation de cette société sera faite par ladite nouvelle société;

Deuxièmement, 1° M. Albert ESTIENNE, susnommé,

2° M. Ernest ESTIENNE, négociants, Demeurant à Rio-de-Janeiro;

3° Et M. Jean ROYER, employé de commerce, demeurant à Paris, rue de la Douane, 15,

Ont formé une société en nom collectif ayant pour objet le commerce d'importation et d'exportation à Rio-de-Janeiro (Brésil).

La durée de la société a été fixée à trois années du premier janvier mil huit cent soixante-deux au trente et un décembre mil huit cent soixante-quatre.

Le siége principal de la société a été établi à Rio-de-Janeiro, avec succursale à Paris.

La raison sociale est: ESTIENNE et Compagnie.

La société sera gérée et administrée à Rio-de-Janeiro par M. Albert Estienne, et à Paris par le sieur Royer.

M. Albert Estienne aura seul en tout lieu la signature sociale, et MM. Ernest Estienne à Rio-de-Janeiro, et Royer à Paris ou dans la France continentale, signeront : Par procuration de ESTIENNE et Compagnie.

Pour extrait:

(7550) Signé SCHELCHER.

D'un acte sous signatures privées, en date du vingt-six octobre, fait double et enregistré à Paris le vingt-huit octobre, folio 65, verso, cases 1 et 2, par (signature illisible), qui a reçu sept francs soixante-dix centimes pour tous droits,

Entre :

M. Adolphe-Romain PAYEN père, fabricant bijoutier,

Et M. Henri-Louis-Adolphe PAYEN fils, bijoutier,

Demeurant tous deux à Paris, boulevard de Strasbourg, 1,

Il appert :

Qu'il a été formé entre les susnommés une société en nom collectif ayant pour objet la fabrication de la bijouterie d'or, pour une durée de quatre ans et huit mois, qui commenceront à courir le premier février prochain, pour finir le trente septembre mil huit cent soixante-six.

Le siége de la société sera boulevard de Strasbourg, 1.

La raison sociale : PAYEN et fils.

M. Payen père aura seul la gestion et la signature, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société, à peine de nullité même à l'égard des tiers.

Pour extrait :

PAYEN père.
—(7549) PAYEN fils.

Etude de Me Victor DILLAIS, agréé, rue Ménars, 12.

Suivant acte sous seings privés, fait à Paris le trente octobre mil huit cent soixante et un, en autant d'originaux que de parties,

Entre :

M. Henry-Oscar RODRIGUES, propriétaire, demeurant à Paris, rue Léonie, 5,

Et autres parties dénommées audit acte,

Lequel a été enregistré à Paris le trente octobre mil huit cent soixante et un, folio 68, recto case 2, aux droits de cinq francs cinquante centimes, perçus par le receveur.

Il a été formé entre ledit sieur Rodrigues et les autres parties dénommées audit acte, une société en commandite ayant pour objet l'exploitation d'un office d'agent de change près la Bourse de Paris, ayant appartenu au sieur Hevin, et dont le sieur Rodrigues est aujourd'hui titulaire.

M. Rodrigues, comme titulaire, est seul gérant responsable de ladite société; les autres associés ne sont que de simples commanditaires.

Le fonds social est de deux millions de francs, dans lesquels la commandite figure pour treize cent mille francs qui ont été fournis par les associés commanditaires.

La durée de la présente société est de huit années qui ont commencé à courir le vingt-huit août mil huit cent soixante et un pour finir le vingt-huit août mil huit cent soixante-neuf.

Pour extrait :

(7551) Signé DILLAIS.

Cabinet de M. P.-H. GUICHON, rue Neuve-Saint-Eustache, 44-46.

Suivant un acte sous signatures privées, en date à Paris du quatre novembre mil huit cent soixante et un, enregistré,

Mlle Julie EBERHARDT, négociante, demeurant à Paris, rue Paradis-Poissonnière, n. 6,

Et M. Auguste COUPEY, fabricant de bronzes, demeurant à Paris, mêmes rue et numéro,

Ont déclaré dissoute d'un commun accord, à partir du premier novembre mil huit cent soixante et un, la société existant entre eux, sous la raison sociale : Julie EBERAHRDT et COUPEY, pour la fabrication et la vente des petits bronzes, dont le siége était établi à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 6.

La liquidation sera faite au siége social par Mlle Julie Eberhardt, investie à cet effet des pouvoirs les plus étendus que comporte la qualité de liquidateur.

Pour extrait :

(7553) P.-H. GUICHON.

TRIBUNAL DE COMMERCE.

AVIS.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures.

Faillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugements du 7 NOV. 1861, *qui déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au jour:*

Du sieur LECARPENTIER (Charles), peintre en bâtiments, demeurant à Vincennes, route de Montreuil, 16; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Breuillard, place Bréda, 8, syndic provisoire (N° 19132 du gr.).

Du sieur HAUSTGEN (Georges), mégissier et tenant hôtel meublé, demeurant à Paris, rue du Marché-aux-Chevaux, 7; nomme M. Morel juge-commissaire, et M. Richard Grison, passage Saulnier, 9, syndic provisoire (N° 19133 du gr.).

Du sieur DEHELLY-AUBRY (Jean-Baptiste), md de vins, demeurant à Paris, rue du Faubg-St-Honoré, 62; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Kneringer, rue Labruyère, 22, syndic provisoire (N° 19134 du gr.).

Du sieur DURAND aîné (Jacques), fabr. de crins frisés, demeurant à Montreuil, près Paris, route de St-Mandé, 48; nomme M. Boudault juge-commissaire, et M. Battarel, rue de Bondy, 7, syndic provisoire (N° 19135 du gr.).

Du sieur THEVENOT (Nicolas), fabr. de chapellerie, demeurant à Paris, rue Beaubourg, 36; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Monchanville, rue de Provence, 52, syndic provisoire (N° 19136 du gr.).

Du sieur BAUDET (Pierre-Ferdinand-Théophile), md de soieries et confections pour dames, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Lorette, n. 7; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Quatremère, quai des Grands Augustins, n. 55, syndic provisoire (N° 19137 du gr.).

Du sieur CANDEZE, nég., demeurant à Paris, rue Villa-Léonie, 39; nomme M. Gros juge-commissaire, et M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic provisoire (N° 19138 du gr.).

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur VILLIAME (Alphonse-Denis), md de meubles, rue Lamartine, 48, le 14 novembre, à 10 heures (N° 19081 du gr.);

Du sieur SIRANTOINE, négoc., rue Bourbon-Villeneuve, 43, le 13 novembre, à 9 heures (N° 19124 du gr.).

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'endossements du failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leur adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers:

Du sieur VIVIER (Louis Antoine), emballeur, rue Thévenot, 23, entre les mains de M. Millet, rue Mazagran, 3, syndic de la faillite (N° 18934 du gr.);

Du sieur CHAVIALLE (Jean-Baptiste), md de vins, petite rue du Bac, 15, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 19024 du gr.);

Du sieur LETOURNEUR (François), limonadier, faubourg St-Antoine, 261, entre les mains de M. Lamoureux, quai Lepelletier, 8, syndic de la faillite (N° 18900 du gr.).

Pour, en conformité de l'article 493 *du Code de commerce, être procédé à la vérification et à l'admission des créances, qui commenceront immédiatement après l'expiration de ce délai.*

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers:

AFFIRMATIONS.

Du sieur CONSEIL (Honoré-Frédéric), entr. de serrurerie à Neuilly, rue de Longchamps, n. 10, le 14 novembre, à 11 heures (N° 18863 du gr.);

Du sieur LAMULLE (Anatole), épicier à Courbevoie, rue de Paris, n. 16, le 14 novembre, à 11 heures (N° 18953 du gr.);

Du sieur DELAHAYE (Hippolyte-Arsène), anc. md de vins, rue Louis-Philippe, 19, actuellement rue de la Voûte du cours Saint-Mandé, 7, le 14 novembre, à 11 heures (N° 18928 du gr.);

Du sieur PROCHASSON (Jean-Baptiste), md d'orfévrerie, rue Ste-Barbe, 5, le 14 novembre, à 11 heures (N° 18934 du gr.).

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

De la société LOMBARD frères, nég. en bois de constructions, quai de la Loire, 22, composée de Louis Lombard et Remy-Eugène Lombard, le 14 novembre, à 9 heures (N° 18194 du gr.);

Du sieur COUNIS (Louis-Antoine), fabr. d'horlogerie à Paris et à Genève, demeurant rue de Grenelle-St-Honoré, n. 19, le 14 novembre, à 10 heures (N° 18781 du gr.);

Du sieur ROUSSEL (Jean-Louis), layetier-emballeur, rue des Vinaigriers, 62, le 14 novembre, à 10 heures (N° 18466 du gr.);

Du sieur FOUILLET (Justin), nég. en vins et ancien épicier, avenue du Bel Air, n. 40, le 14 novembre, à 10 heures (N° 18623 du gr.);

De dame veuve CUSIN (Julie-Victorine Nadaud, veuve de Henri), plumassière, faubourg St-Denis, n. 8, le 14 novembre, à 11 heures (N° 18703 du gr.);

Du sieur WEIL (Simon), md de draps, rue Charlot, n. 48, le 14 novembre, à 9 heures (N° 18684 du gr.);

Du sieur HEISER (Pierre), fabr. de passementerie, rue de Flandres, 115, le 14 novembre, à 11 heures (N° 18663 du gr.);

Des sieur BERGÉ jeune (Emile-Louis), et veuve BERGÉ (Adèle Lejeune), anc. fabr. de bonnets montés, rue Bourbon-Villeneuve, 5, le 14 novembre, à 11 heures (N° 16721 du gr.).

Pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics et du projet de concordat.

Messieurs les créanciers du sieur LAFRANCE (Benjamin), anc. md de vins, rue de Flandres, 154, actuellement rue de Constantine, n. 55, La Chapelle, sont invités à se rendre le 14 novembre, à 10 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics.

Il ne sera admis que les créanciers vérifiés et affirmés ou qui se seront fait relever de la déchéance.

Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndics (N° 18313 du gr.).

AFFIRMATIONS APRES UNION.

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur MALLET (Jean), md de vins, rue de Flandres, n, 106, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 nov., à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N° 18637 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur COSTE (Jacques), négoc., rue Lafitte, 1, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 novembre, à 9 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 16031 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur RAGUET (Alexis-Jérôme), limonadier à Asnières, Grande-Rue, 12, en retard de faire vérifier et affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 14 nov., à 10 heures très précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leursdites créances (N° 18547 du gr.).

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF.
RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur VIALATTE, entr. de bâtiments à Neuilly, rue Chauveau, n. 29, peuvent se présenter chez M. Beaufour, syndic, rue Montholon, 26, pour toucher un dividende de 39 cent. pour 100, unique répartition de l'actif abandonné (N° 16446 du gr.).

RÉPARTITIONS.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur BOURGADE, md de meubles, rue de Vaugirard, n. 38, peuvent se présenter chez M. Henrionnet, syndic, rue Cadet, n. 13, pour toucher un dividende de 11 fr. 12 c. pour 100, unique répartition (N° 17041 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 9 NOVEMBRE 1861.

MIDI : Gravier, banquier, affirm. après conc.

UNE HEURE : Melber, commissionn., conc.—Furet et Simon, entr. de roulage, id. — Goujon, plombier, id.—Dubuisson, nég. en chapellerie, affirm. après union. — Bruneau, nég., affirm. après conc.

VENTES MOBILIÈRES.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE.

Le 9 novembre.

En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Consistant en :

7523—Bureau, presse à copier, appareils à gaz, glaces, bocaux, bouteilles, bouchons, etc.
7524—Meubles de luxe, et autres objets.
7425—Meubles, marchandises, nouveautés, etc.
7526—Bureau, casier, tables, chaises, commode, et autres objets. — Bonnets, tulle, etc.
7527—Comptoir, tables en marbre, chaises, banquettes, divans, glaces, appareils à gaz, etc.
7528—Table, buffet, armoire, chaises, fontaine, commode, pendule, et autres objets.
7529—Comptoir, pendule dorée, chaises, toilette, étagère, bibliothèque, pupitre, etc.
7530—Armoire, commode, secrétaires, buffets, et quantité d'autres objets mobiliers. Rue de Rivoli, 46.
7531—Tables, commodes, toilettes, tables de nuit, couchettes, fauteuils, pendules, etc. Rue de Lorillon, 28.
7532—Bureau, chaises, banquettes, cartonnier, outils de menuisier, lots de planches, etc. Rue Saint-Denis, 2.
7533—Comptoirs, chaises, registres, portefeuilles, pupitres, papiers, appareils à gaz, etc. Rue Bellechasse, 72.
7534—Bureau, pendule, presse, fauteuils, chaises, et quantité d'autres objets mobiliers. Rue de Grenelle-Saint-Germain, 52.
7535—Coupé, victoria poncy-chaise stanhop, cinq chevaux et harnais. Boulevard Sébastopol, 8 (rive gauche).
7536—Bureau, glace, montres vitrées, comptoir, articles de bimbelotterie, — meubles, etc. Rue Vivienne, 7.
7537—Photographies, bureau, canapés, fauteuils, et quantité d'autres objets mobiliers. Rue de Chateaubriand, 3.
7538—Divans, fauteuils, chaises, glaces, pendule, candélabres, et quantité d'autres objets. Rue de Provence, 65.
7539—Armoire à glace, commode en palissandre, table, buffet, linge, et autres objets. Paris-Bercy, rue des Biches, 5.
7540—Etablis de menuisier, voiture à 4 roues, bois, — bureau, cartonnier, fauteuils, etc. Le 10 novembre. Commune de Fontenay-aux-Roses, place du Marché.
7541—Bureau, divan, table à jeu, fauteuils, console, guéridon, glaces, pendules, etc. A Puteaux, quai Impérial, 45.
7542—Tables, chaises, banquettes, billard, piano, becs de gaz, et autres objets. A Gentilly, avenue de Bicêtre, 26.
7543—Comptoir, tables, chaises, tabourets, ustensiles de ménage, et autres objets. A Châtillon, sur la place.
7544—Chaises, tables, armoire, buffet, et autres objets mobiliers. — Pierres de taille. A Issy, place publique.
7545—Comptoir, série de poids, tables, chaises, canapés, — cheval, voiture, etc.

BOURSE DE PARIS DU 6 NOVEMBRE 1861

	1er cours	Pl. h.	Pl. b.	Dr c.
3 0/0 comptant.	68 70	68 85	68 60	68 60
Id. fin courant.	68 80	68 85	68 70	68 75
4 1/2 0/0 compt.	95 65	95 85	95 60	95 85
Id. fin courant.	96 —	— —	— —	— —
4 1/2 anc. compt.	— —	— —	— —	— —
4 0/0 comptant.	83 50	— —	— —	— —
Banq. de France	2930 —	— —	— —	— —

ACTIONS.

	Dr cours comptant.		Dr cours, comptant.
Crédit foncier.	1177 50	Victor-Emm..	350 —
Crédit mobil..	742 50	Russes.....	400 75
Crédit indust. et commerc..	560 —	Saragosse....	522 50
Compt. d'esc..	640 —	Romains.....	221 25
Orléans.....	1335 —	S. Aut. Lomb.	535 —
Nord ancienn.	985 —	Barcel. à Sarr.	407 50
— nouv...	900 —	Cordoue à Sév.	— —
Est.....	577 50	Séville à Xérès.	445 —
Lyon-Méditer.	1025 —	Nord de l'Esp.	442 50
Midi.....	645 —	Caisse Mirès..	40 —
Ouest.....	535 —	Imm. Rivoli...	140 —
Genève.....	347 50	Gaz, Ce Paris.	885 —
Dauphiné....	— —	Docks Marseill.	— —
Ardennes anc.	— —	Omn. de Paris.	835 —
— nouv.	— —	—de Londres.	— —
Bességes à Alais	— —	Ce impér. des	63 75
Autrichiens...	503 75	Voitures	392 50
		Ports de Mars.	

OBLIGATIONS.

	Dr cours, comptant.		Dr cours, comptant.
Obligat. fonc.:		Ouest.....	990 —
1000 f. 3 0/0.	— —	— 3 0/0...	300 —
500 f. 4 0/0.	480 —	Est, 32-54-56 :	498 75
500 f. 3 0/0.	455 —	— nouv. 3 0/0	301 25
Commes 3 0/0.	422 50	Strasb. à Bâle.	— —
Ville de Paris :		— nouv..	492 50
5 0/0 1852..	1095 —	Grand-Central.	300 —
— 1855..	456 25	Lyon à Genève	300 —
Seine (nouvelle	— —	— nouv..	300 —
Seine 1857....	226 25	Bourbonnais..	305 —
Orléans 4 0/0..	— —	Midi.....	302 50
— nouv.	— —	Béziers.....	— —
— 3 0/0.	305 —	Ardennes.....	296 25
Rouen.....	— —	Dauphiné.....	300 —
— nouv..	980 —	Bességes à Alais	— —
Havre.....	— —	Ch. autr. 3 0/0.	257 50
— nouvell.	— —	Lomb.-Vénit..	250 —
Nord.....	303 75	Saragosse....	262 50
Lyon Méd. 5 0/0	510 —	Romaines....	217 50
— 3 0/0	307 50	Séville à Xérès.	272 50
Paris à Lyon.	1017 50	Cordoue à Sév.	— —
— 3 0/0..	302 50	Nord de l'Esp.	242 50
Rhône 5 0/0..	501 25	Pamp. à Sarag.	241 25
— 3 0/0..	301 25	Docks Marseill.	— —

L'un des gérants,
N. GUILLEMARD.

Enregistré à Paris, le Novembre 1861. Fo
Reçu deux francs vingt centimes.
IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 18.
Certifié l'insertion sous le n°
Pour légalisation de la signature A. GUYOT,
Le maire du 9e arrondissement.